



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

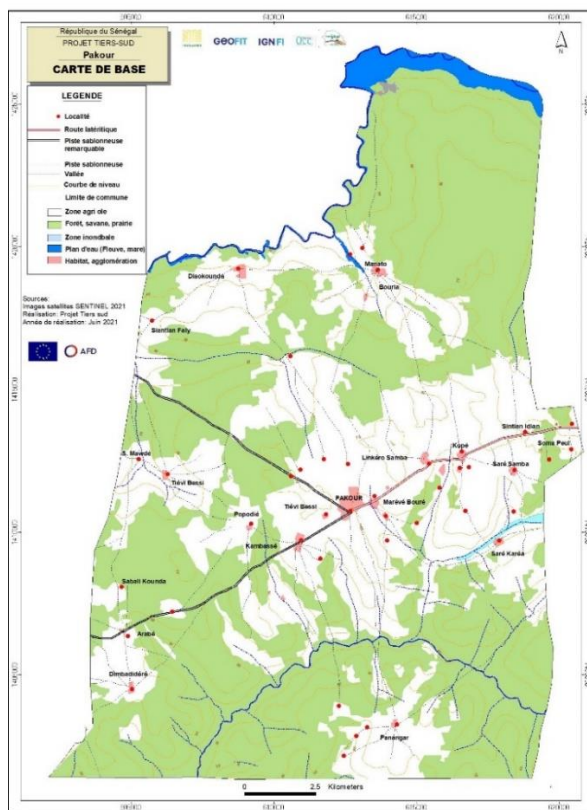
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET INDUSTRIEL

PROJET D'AMELIORATION DE LA PRODUCTIVITE AGRICOLE ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE DANS LE TIERS SUD DU SENEGAL



GEOFIT IGN FI



Région	Département	Commune
Kolda	Vélingara	Pakour

Plan d'occupation et d'affectation des sols (POAS)
Rapport Final

Par le Groupement GEOFIT /IGN FI/OCC

Novembre 2021

Réalisé avec l'appui technique et
financier du Proiet Tiers Sud (PTS)

Délibéré et adopté par le Conseil
Municipal le 04 Mars 2022



1	Introduction générale	6
2	Objectifs de l'élaboration du POAS	7
2.1	Objectif global	7
2.1.1	Objectifs intermédiaires du processus d'élaboration du PAOS.....	7
3	Approche méthodologique et organisation de la démarche de concertation	8
4	Première partie : Présentation de la commune	10
4.1	La Situation géographique	10
4.2	Organisation du territoire communal en zone	11
4.3	Les caractéristiques physiques.....	14
4.3.1	Le relief.....	14
4.3.2	Le climat	14
4.3.3	La température	14
4.3.4	Les formations végétales	15
4.3.5	Les ressources fauniques	16
4.3.6	Les ressources en sol.....	16
4.3.7	Les ressources en eau du site.	17
4.4	Les Aspects démographiques.....	18
4.4.1	L'Analyse de l'évolution de population de 2013 à 2021.....	18
4.4.2	L'Analyse de structure par sexe et par âge.....	18
5	Deuxième partie : Diagnostic de l'occupation du sol	20
5.1	Analyse du profil de l'occupation du sol	22
5.1.1	Les établissements humains	23
5.1.2	Les zones de cultures	23
5.1.3	L'élevage	26
5.1.4	Analyse de la disposition des Infrastructures dans l'espace communal	27
5.2	Analyse des interrelations entre les systèmes de production dans l'occupation du sol	30
5.2.1	Agriculture et l'Elevage	30
5.2.2	Agriculture et Forêts	31
5.2.3	Elevage et Forêts.....	34
5.2.4	Forêts et Tourisme	34
5.2.5	Pêche et Cultures irriguées	35
5.2.6	Établissements humains et Forêt	36
5.3	Synthèse du bilan diagnostic.....	36
6	Recommandations issues du bilan diagnostic.....	38
7	Troisième partie : Orientations d'Aménagement et de Développement Territorial	39
7.1	Typologie de zonage à vocation	39
7.1.1	La zone à vocation sylvopastorale	41

7.1.2	La zone à vocation agropastorale	41
7.1.3	La zone de tampon ou transitoire.....	41
7.1.4	La zone à vocation de pêche et d'irrigation.....	41
7.1.5	Zones de protection, appelée série protection	41
7.2	Projet de territoire	42
7.2.1	Présentation générale du projet de territoire	42
8	La Stratégie de mise en œuvre du POAS	46
8.1	Principes directeurs de la mise en œuvre.....	46
8.2	Dispositif institutionnel de pilotage	47
8.2.1	Arrangements institutionnels de mise en œuvre	47
8.2.2	Rôles et responsabilités des acteurs.....	48
8.2.3	Instruments de mise en œuvre.....	49
8.3	Le Financement du POAS	51
8.3.1	Évaluation des coûts	51
8.3.2	Les Sources de financement	51
9	Annexes	53
9.1	TITRE I : DELIBERATION PORTANT REALISATION DU POAS	53
9.2	TITRE II : CARTES A VOCATION PAR ZONE.....	54
9.3	TITRE III : LES REGLES D'OCCUPATION DU SOL	55
9.3.1	ARTICLE 1 : VOCATION DES TERRES DE LA COMMUNE	56
9.3.2	ARTICLE 2 : POINTS D'EAU PASTORAUX	57
9.3.3	ARTICLE 3 : COULOIRS DE PASSAGE DU BETAIL.....	58
9.3.4	ARTICLE 4 : DE L'UTILISATION DES RESIDUS DE RECOLTES PAR LE BETAIL.....	58
9.3.5	ARTICLE 5 : ZONE AGROPASTORALE	58
9.3.6	ARTICLE 6 : ZONE SYLVO PASTORALE	58
9.3.7	ARTICLE 7 : ZONE D'HABITATION.....	59
9.3.8	ARTICLE 8 : GESTION FONCIERE	59
9.3.9	ARTICLE 8 : PISTE DE PRODUCTION	59
9.3.10	ARTICLE 9 : LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE	60
9.3.11	ARTICLE 10 : LA CHASSE.	61
9.3.12	ARTICLE 10 LA PECHE	61
9.3.13	ARTICLE 11 : ACTIVITES MINIERES	62
9.4	TITRE IV : ADOPTION, DIFFUSION, REVISION ET MISE A JOUR DU PLAN	62
9.4.1	ARTICLE 12 : DIFFUSION DU PLAN	62
9.4.2	ARTICLE 13 : REVISION ET MISE A JOUR DU POAS.....	63
9.4.3	ARTICLE 14 : LES COMMISSIONS DE SUIVI DE L'APPLICATION ET D'EVALUATION DU POAS	63
9.4.4	ARTICLE 16 : VOIES DE RECOURS	63

Table des illustrations

Liste de cartes

Carte 1 : Situation géographique et administrative de la commune de Pakour	11
Carte 2 : Zonage de la commune de Pakour	13
Carte 3 : carte d'occupation du sol de la commune en 2021.....	22
Carte 4 : Carte des zones à vocation.....	40
Carte 5: Carte à vocation de la zone de l'Anambé	54
Carte 6: Carte à vocation de la zone de Pakour	54
Carte 7: Carte à vocation de la zone de Samba Kounda.....	55

Liste de figures

Figure 1 : évolution des températures annuelles	14
Figure 2: Normale pluviométrie des trente dernières années de la commune de Pakour .	15
Figure 3 : Evolution de la population de 2013 à 2021	18
Figure 4: la pyramide des âges en 2013	19
Figure 5 : le profil de l'occupation du sol de la commune de Pakour.....	23
Figure 6: Evolution des superficies des zones de cultures de 1980 à 2021	24
Figure 7: Evolution tendancielle de zones de cultures de 1980 à 2021	25
Figure 8 : le cheptel de la commune.....	27

Liste des tableaux

Tableau 1 : Organisation du territoire communal en zone	12
Tableau 2 : les Types de formations forestières de la commune.....	15
Tableau 3 : les statistiques de l'occupation du sol de la commune de Pakour.....	22
Tableau 4 : situation de l'évolution tendancielle des zones de cultures pluviales de 1980 à 2021	24
Tableau 5 : répartition des infrastructures hydrauliques par zone	27
Tableau 6 : répartition des infrastructures de santé par zone.....	28
Tableau 7 : Répartition des infrastructures scolaires par zone	29
Tableau 8 : Répartition des infrastructures économiques par zone.....	29
Tableau 9 : analyse SWOT de la commune.....	37

⇔ Liste des sigles et acronymes

ACEP	: Alliance de Crédit et d'Épargne pour la Production
ANCAR	: Agence Nationale de Conseil Agricole et Rural
ANPEJ	: Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes
ARD	: Agence Régionale de Développement
ASC	: Association Sportive et Culturelle
AVEC	: Association d'Épargne Villageoise
CADL	: Centre d'Appui au Développement Local
CARITAS	: Organisation caritative catholique
CAURIE	: Coopérative Autonome pour le Renforcement des Initiatives Économiques par la Microfinance
CDI	: Charte du Domaine Irrigué
CEP	MINELPA : Cellule de Planification du Ministère de l'Élevage et de la Production Animale
CFP	: Centre de Formation Professionnelle
CL	: Collectivité Locale
CMS	: Crédit Mutuel du Sénégal
CRS	: Catholic Relief Services
DER	: Délégation à l'Entrepreneuriat Rapide
FAI	: Fonds d'Appui Intercommunautaire
FODDE	: Forum pour un Développement Durable Endogène
GAF	: Formation en Gestion Administrative et financière
GERM	: Formation en Gestion d'Entreprise
GIE	: Groupement d'Intérêt Economique
GPF	: Groupement de Promotion Féminine
OCB	: Organisation Communautaire de Base
PDC	: Plan de Développement Communal
MPP	: Mesure de Performance Publique
OIM	: Organisation Internationale pour les Migrations
PADAER	: Programme d'Appui au Développement des Emplois Ruraux

POAS : Plan d'Occupation et d'Affectation des Sols

PACASEN : Programme d'Appui aux Communes et aux Agglomérations du Sénégal

PIA : Plan d'Investissement Annuel

PUDC : Programme d'Urgence de Développement Communautaire

PUMA : Programme d'Urgence de Modernisation des Axes et Territoires Frontaliers

SODAGRI : Société de Développement Agricole et Industriel du Sénégal

SODEFITEX : Société de Développement et des Fibres Textiles

UNFPA : Fonds des Nations Unies pour la Population

VSF : Vétérinaire Sans Frontière

1 Introduction générale

Le Sénégal s'est engagé dans le renforcement de sa politique d'aménagement du territoire par la mise en place des structures en charge, et par l'élaboration progressive des outils de planification tenant compte des vocations et potentialités des territoires. Cette initiative a été renforcée par le PSE qui prévoit l'élaboration d'un Plan National d'Aménagement et de Développement du Territoire (PNADT).

La loi n° 2013-10 du 28 Décembre 2013 a érigé les anciennes communautés rurales en communes de plein exercice, dotée de neuf domaines de compétence dont l'Aménagement du Territoire.

La loi n°2021-04 du 12 janvier 2021 portant Orientation pour l'Aménagement et le Développement durable des Territoires (LOADT) fut promulguée pour fixer le principe, les orientations, les outils, les organes et les instruments de l'aménagement et du développement du territoire.

L'élaboration du Plan d'Occupation et d'Affectation du sol (POAS), cadre de référence pour la programmation et la coordination des initiatives de développement territorial, est désormais dévolue au Commune.

A l'image de l'ensemble des autres Communautés rurales, nouvellement érigées en communes, à la faveur de l'acte 3 de la décentralisation, celles de Pakour ne dispose pas de Plan d'Occupation et d'Affectation du sol (POAS).

C'est dans le but de combler ce vide que la SODAGRI, à travers le Projet Tiers Sud, saisissant l'opportunité offerte par l'Agence Française de Développement (AFD) et L'union Européenne (UE), a soutenu le conseil municipal pour mettre en œuvre un processus participatif et inclusif de diagnostic du territoire et de formulation d'orientations stratégiques pour un meilleur aménagement et un développement territorial harmonieux et durable de la Commune de Pakour.

Le présent document traduit les résultats de ce processus plus ou moins long. Il constitue donc le Plan d'Occupation et d'Affectation du sol (POAS). Il comprend trois (3) grandes parties :

⇔ Le Diagnostic territorial de la commune de Pakour qui met l'accent sur :

- La mise en situation de la commune, en dressant son portrait actuel, notamment en ce qui a trait à la complémentarité de son territoire avec celui du département et les préoccupations qui en résultent en termes d'implications géo spatiales, économiques et sociales ;

- La Population, la démographie et le capital humain de la commune, en analysant les statistiques y relatives, pour en identifier les déterminants des dynamiques impliquées ;
- La gestion de l'occupation de l'espace, en mettant en relief l'organisation des différents usages dans l'espace communal ; les disponibilités spatiales pour les futures actions de développement nécessaires à la satisfaction des besoins dynamiques de la population en croissance, les rapports d'équilibre entre besoins d'urbanisation, d'une part, et le maintien de la ruralité (occupations socioéconomiques rurales) et les espaces naturels, d'autre part.

⇔ **Les Orientations d'aménagement et de développement territorial de la commune qui s'articulent autour de :**

- La définition d'une vision et des objectifs stratégiques d'aménagement et de développement territorial de Pakour ;
- Les axes stratégiques d'aménagement et de développement territorial de la commune, articulés autour des orientations à mettre en œuvre pour le développement à la fois du capital humain et de l'économie locale, sous-tendus par un cadre de gouvernance approprié ;

⇔ **Le système de mise en œuvre du Plan d'Occupation et d'Affectation du sol (POAS), à travers:**

- Les Principes directeurs de la mise en œuvre du POAS ;
- Le Dispositif institutionnel de pilotage du POAS : i) Arrangements institutionnels et ii) Rôles et responsabilités des acteurs du POAS;
- Les Instruments de mise en œuvre du POAS : i) instruments communaux (Plan de Développement communal (PDC), les Convention locales, les plans d'Aménagement et Gestion des Forêts (PAG), la Charge du domaine Irrigué Aménagé (CDIA) et le Cadre de Suivi Evaluation); ii) les instruments sectoriels; et iii) le financement.

2 Objectifs de l'élaboration du POAS

2.1 Objectif global

Il s'agit de doter la commune d'un outil pertinent pour une gouvernance éclairée du territoire communal. En effet, le POAS doit permettre aux acteurs communaux de disposer d'une meilleure connaissance du territoire, à travers un diagnostic approfondi de sa structure et de son fonctionnement à tout point de vu. Ensuite, se fondant sur cette meilleure connaissance du territoire, le POAS décline une option d'aménagement du territoire orientée vers une gestion rationnelle de son espace dans le but de satisfaire au mieux les besoins actuels des populations et ceux des futures générations.

2.1.1 Objectifs intermédiaires du processus d'élaboration du PAOS

Ils sont articulés comme suit :

- faire l'état des lieux du territoire communal;

- définir des orientations d'aménagement et de développement territorial de la commune;
- décliner le système de mise en œuvre du POAS.

3 Approche méthodologique et organisation de la démarche de concertation

L'approche d'élaboration du POAS a été participative, en se basant sur des fondements d'inclusion de l'ensemble des groupes d'acteurs, mais également en valorisant l'ensemble des travaux antérieurs et les données statistiques sur les différents indicateurs relatifs à la situation socioéconomique de la commune.

Du point de vue de la démarche méthodologique, le processus d'élaboration a été itératif (ayant permis d'interroger et d'ajuster si besoin les produits de chacune des étapes successives) :

- Mise en place du cadre institutionnel** : Au démarrage du processus, le Conseil municipal a mis en place, par délibération, une commission de planification élargie (CPE), chargée de conduire le processus d'élaboration de son POAS.
- Atelier communal de lancement** : tenu en juin 2021, il a permis d'informer et d'échanger avec les divers groupes d'acteurs communaux sur la problématique de l'aménagement du territoire dans la commune, les compétences transférées en matière d'Aménagement du Territoire et de dégager quelques éléments de diagnostic. Cet atelier de lancement a été l'occasion pour demander au Maire de mettre en place un comité technique restreint, qui par la suite a travaillé avec l'équipe de l'Opérateur.
- Etudes thématiques** : elles ont été réalisées à travers une revue documentaire et des entretiens auprès de différents acteurs de l'ensemble des villages de la commune.
- Synthèse et élaboration du bilan diagnostic et des orientations** : Elle constitue un agencement de l'ensemble des produits des phases antérieures, organisant et structurant les éléments saillants suffisamment illustratifs de la situation de l'aménagement du territoire de la commune et les orientations pertinentes pour apporter des solutions appropriées aux problèmes identifiés.
- Phase de collecte d'informations**
- Ateliers de présentation au niveau zonal** : ils se sont déroulés dans les zones, et ont permis de présenter le bilan de l'occupation du sol à travers les cartes, les orientations et de recueillir les observations et recommandations, mais aussi des compléments d'informations (notamment celles spécifiques à chaque zone).
- Synthèse ateliers et rédaction projet de POAS** : il s'agit d'un exercice rigoureux d'analyse et de présentation des différentes informations, qui a permis à l'équipe de l'Opérateur d'élaborer le document de POAS.

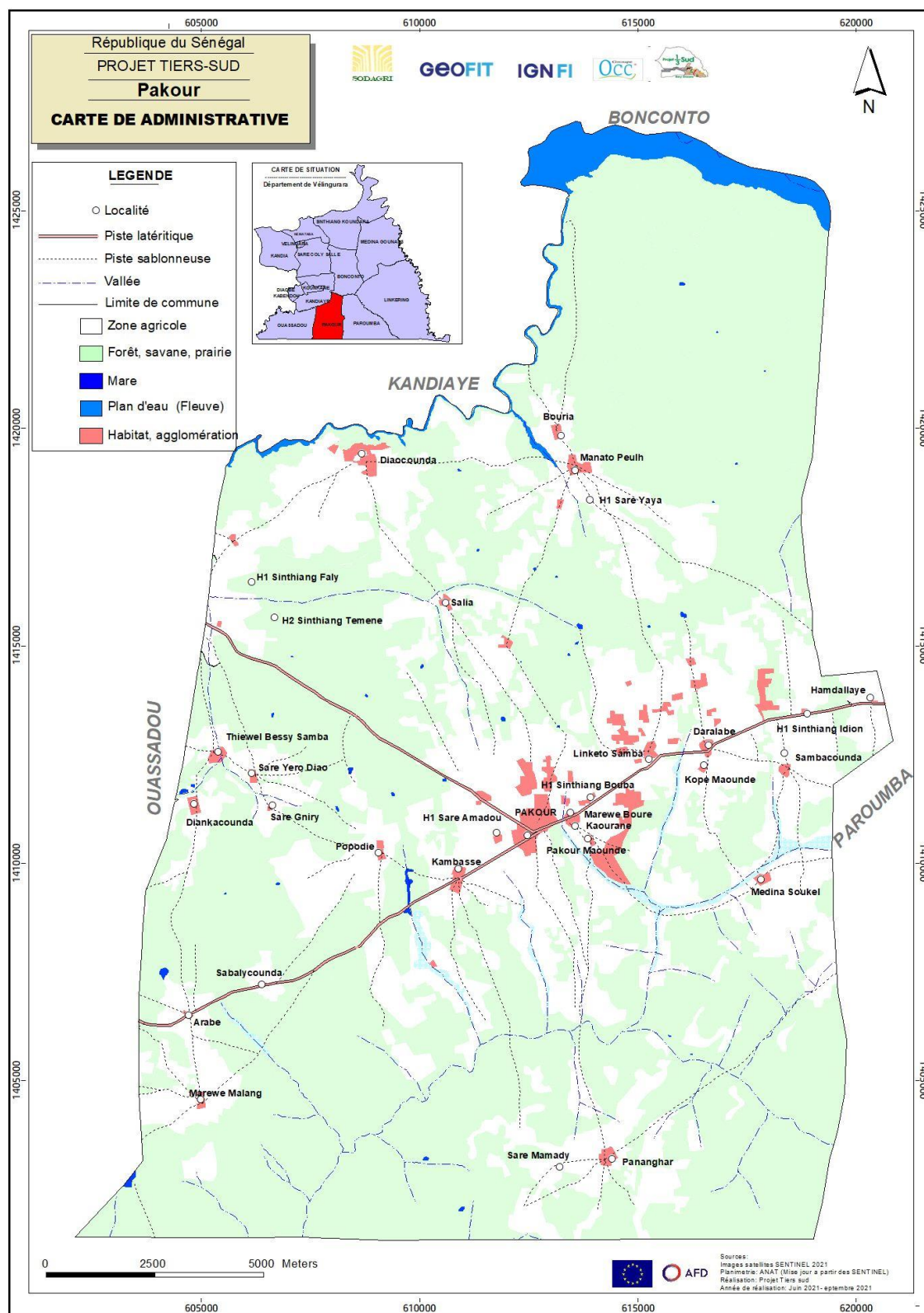
- viii. **Atelier régional de validation de Partage et de technique** : il s'agit d'un moment de partage du document avec l'ensemble des services techniques concernés, dans le but d'avoir leurs remarques et contributions sur la démarche et le contenu.
- ix. **Atelier communal de restitution/validation** : il s'agit d'un moment ultime de partage avec tous les groupes d'acteurs impliqués dans le processus et d'adoption du POAS par le Conseil municipal.
- x. **Rédaction rapport final** : Il s'agit du document final de POAS intégrant les différents points d'amélioration indexés lors de l'atelier communal de validation.

4 Première partie : Présentation de la commune

4.1 La Situation géographique

La Commune de Pakour, née du dernier découpage administratif décret n° 2008 – 749 du 10 juillet 2008, forme avec les communes de Paroumba et Ouassadou l'Arrondissement de Pakour. Elle se situe à 62 km de Vélingara chef-lieu de Département et couvre une superficie de 325,66 km². Elle est limitée :

- à l'Est par la commune de Paroumba;
- à l'Ouest par la commune de Ouassadou.
- au Sud par la république de Guinée Bissau;
- au Nord par celle de Kandiaye et Boconto



Carte 1 : Situation géographique et administrative de la commune de Pakour

4.2 Organisation du territoire communal en zone

La commune de Pakour est scindée en trois zones d'animation pour une meilleure gestion efficace de l'espace. Ce découpage s'est fait sur la base d'un certain nombre de critères économiques et socioculturels. Dans ce processus, les zones demeurent un cadre de concertation participative et inclusive des acteurs de développement, des populations et des autorités locales. Depuis sa mise en œuvre, le zonage a facilité la tenue des ateliers de sensibilisation, de concertation, de formation

et d'animation regroupant les chefs de village, les conseillers municipaux de la zone concernée, les représentants des différentes catégories d'usagers du sol, les représentants des femmes et des jeunes. Il a permis de régler les incohérences en matière d'occupation de l'espace communal, mais aussi de réduire les écarts d'inégalité dans la répartition des ressources communes.

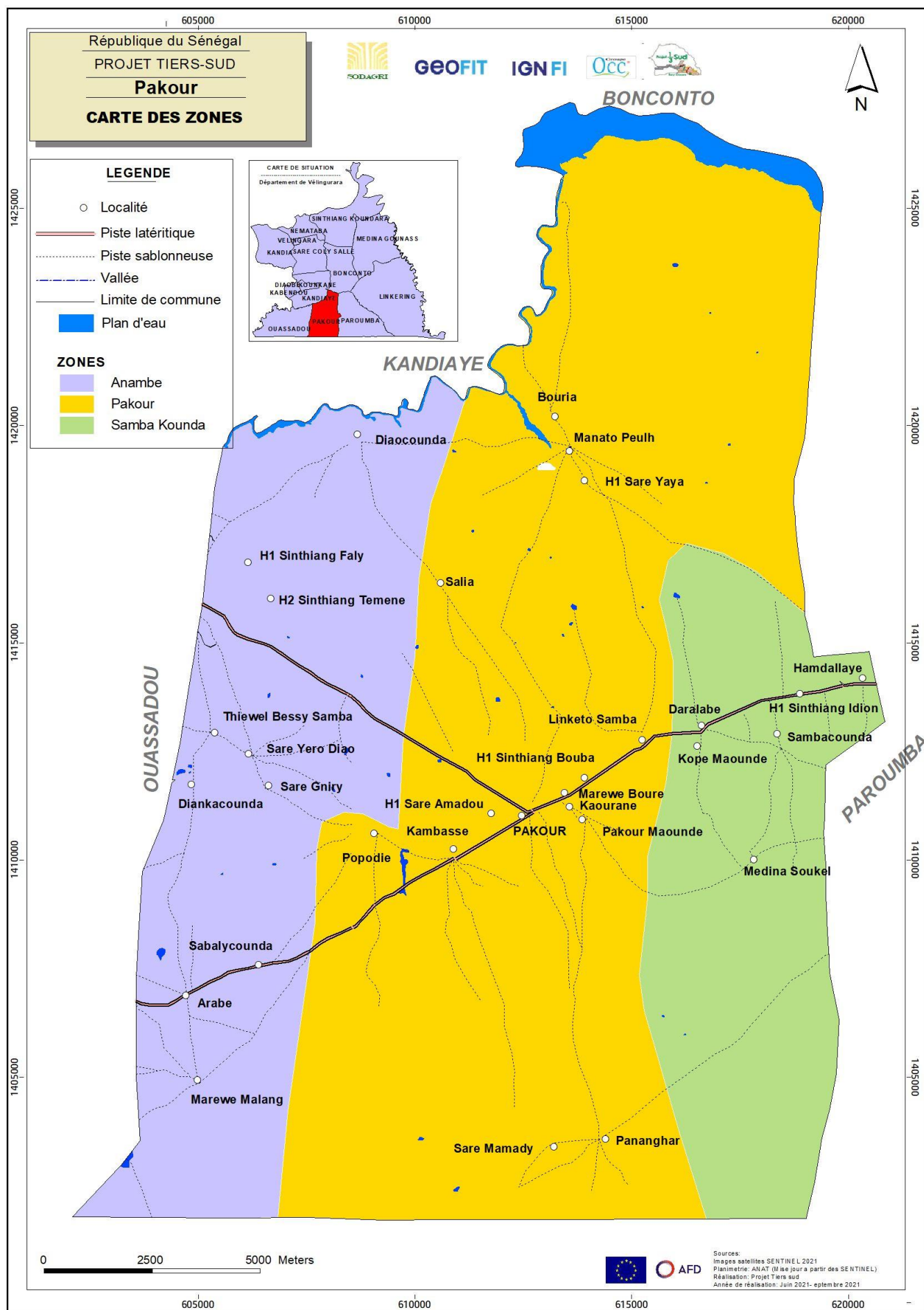
A l'échelle des trois zones, la population est ainsi répartie à travers ces unités administratives.

Tableau 1 : *Organisation du territoire communal en zone*

Nom de la zone	Superficie	Ratio Sup %	Nbre de Villages	Population (hbts)	Ratio Pop %
Anambé couta	8333,680	26	14	4275	31,27
Pakour	18428,827	57	11	7358	53,81
Samba counda	5803,950	18	6	2040	14,92
Total	32566,457	100	31	13673	100

Source : PTS Enquêtes POAS, 2021

- La zone de Pakour est la plus grande par sa superficie et par sa population soit 53,81% de la population totale de la commune. Elle polarise 11 villages (*voir la liste des villages en annexe*)
- La zone d'Anambé Couta est la deuxième la plus grande soit 31,27% de la population communale. Elle compte 14 villages (*voir la liste des villages en annexe*)
- La zone de Samba Counda représente 14,92% de la population totale de la commune et regroupe 6 villages (*voir la liste des villages en annexe*)



Carte 2 : Zonage de la commune de Pakour

4.3 Les caractéristiques physiques

4.3.1 Le relief

Le relief est constitué de trois (03) zones plus ou moins différenciées. Une zone basse constituée de bas-fond favorable à la rizicole, des zones moyenne basse et moyenne altitude constituées de plateaux et la zone haute peu accidentée. Au regard des statistiques, le relief est essentiellement plat avec de petites élévations créant de légères pentes qui drainent les eaux de ruissellement vers la rivière Kayanga et ses affluents.

4.3.2 Le climat

La commune présente un climat de type soudano-guinéen, chaud et humide. A l'instar des autres communes, il se caractérise par deux vents dominants que sont : l'harmattan (l'alizé continental) vent chaud et sec et la mousson.

4.3.3 La température

Les températures dans la commune de Pakour sont fortement marquées par deux épisodes. Ces derniers sont caractérisés par des moments de fortes chaleurs allant de 35° à 40° C et des moments fortes fraîcheurs 18° à 20° C intercalés par des moments tempérés. Ces variations de température sont relativement élevées avec une moyenne annuelle de 27.3 °C et de fortes amplitudes thermiques au mois de janvier à Avril. On y enregistre deux minima et deux maxima de température. Le premier minimum se situe entre Décembre et Janvier (24°C) avec les incursions d'air froid, le second en Août-Septembre pendant la période des fortes pluies. Le premier maximum de température le plus important se situe en Mai à la fin de la saison sèche (31°C), l'autre maximum se situe en Octobre à la fin de la saison des pluies.

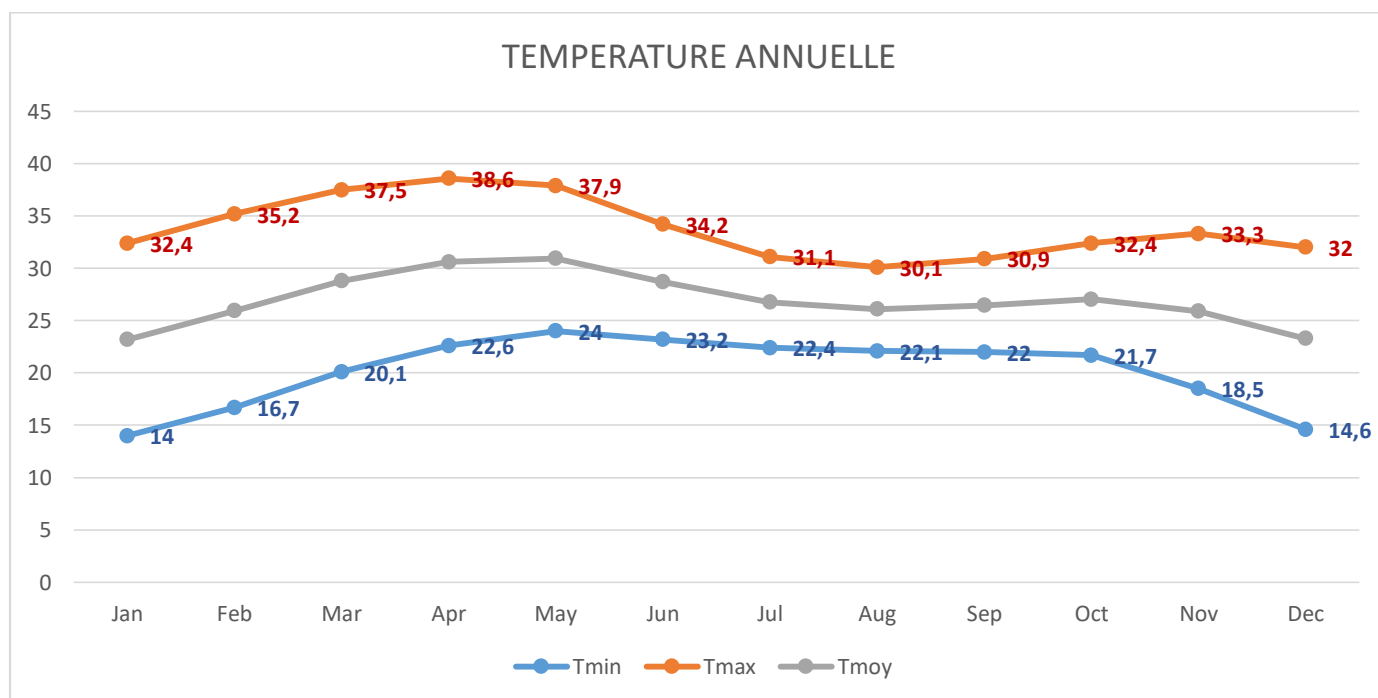


Figure 1 : évolution des températures annuelles

Source : <https://www.worldclim.org/>

4.3.3.1 La pluviométrie

La pluviométrie de la commune de Pakour enregistrée ces dernières années est relativement abondante, avec une moyenne des précipitations annuelles de 871 mm. Les précipitations sont étalées sur cinq (5) mois consécutifs de juin à octobre. Toutefois elle connaît des variations pluviométriques allant des mois les moins humides (juin, juillet et octobre) soit 400 à 800 mm, aux mois les plus humides (Aout et Septembre) soit 900 à 1200 mm.

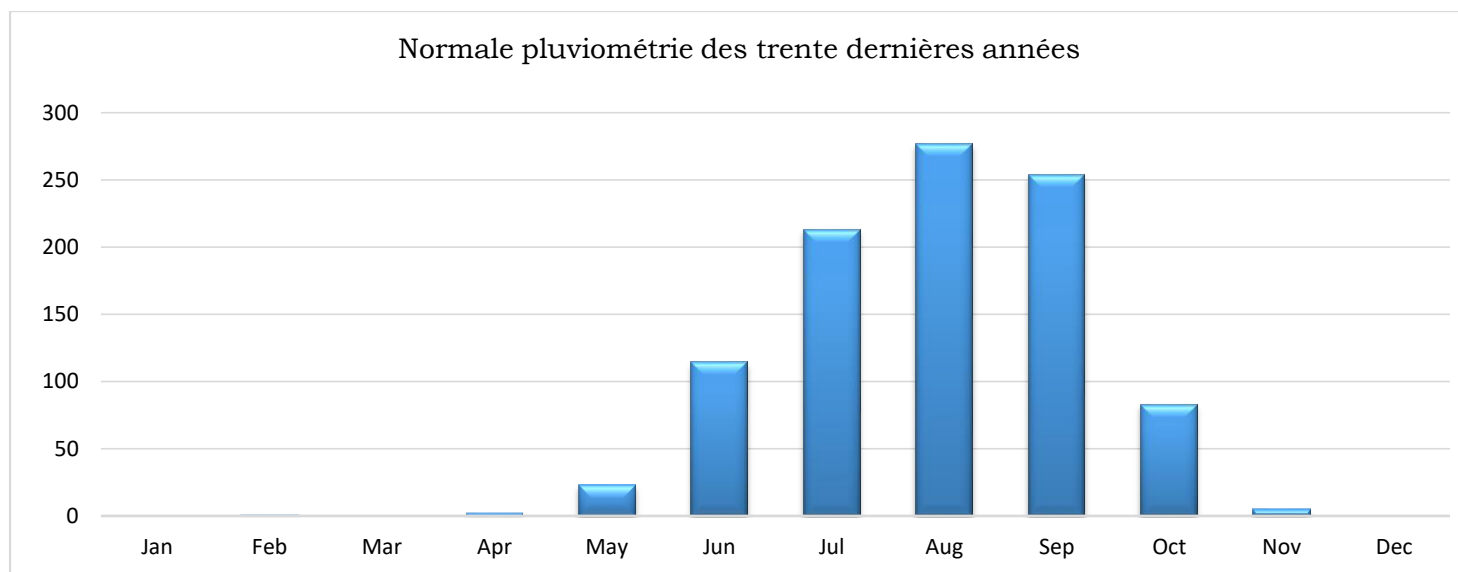


Figure 2: Normale pluviométrie des trente derrières années de la commune de Pakour

Source : <https://www.worldclim.org/>

4.3.3.2 Les vents

Deux vents prédominent dans la commune, il s'agit de :

- l'harmattan (l'alizé continental), vent en direction Nord – Sud, chaud et sec qui souffle pendant la saison sèche (de février, mars, Avril et une partie du mois de mai), son pouvoir hygrométrique est quasi nul ;
- La mousson, vent chaud et humide, qui annonce le début de l'hivernage avec une forte humidité de l'air apportant ainsi les pluies (de Mai à Octobre).

4.3.4 Les formations végétales

La végétation riche et diversifiée, couvre superficie d'environ 20950,2 ha soit 64,33% de la surface totale de la commune. Elle est dominée par la forêt claire (44,52%), la forêt dense (27,20%), la savane boisée (10,58%), la savane arborée et arbustive (8,41%), la savane arbustive (6,01%) et les forêts galeries qui sont présentes le long des zones humides de la commune.

Tableau 2 : les Types de formations forestières de la commune

Type de formation forestière	Superficies / Ha	Ratio%
Forêt claire	9327,2	44,52
Forêt dense	5698,0	27,20
Forêt galerie	685,8	3,27
Savane arborée et arbustive	1761,8	8,41

Savane arbustive	1259,8	6,01
Savane boisée	2217,5	10,58
Total	20950,2	100,00

Source : Projet Tiers Sud 2021, étude cartographique du couvert végétal

De manière générale, la végétation est caractérisée par une prédominance d'espèces arborées, arbustives et herbacées. Les principales espèces fréquentes dans la zone sont : *Sclerocarya birrea*, *Heeria plucherrima*, *Lannea acida*, *Lannea acida*, *Piliostigma thonningii*, *Cordyla pinnata*, *Combretum glutinosum*, *Combretum micranthum*, *Terminalia onacroptera*, *Dichrostachys glomerata*, *Mitragina inermis*, etc...

Pourtant, certaines espèces sont en voies de disparition (***Cordyla pinnata*, *Pterocarpus erinaceus*, *Prosopis africana*, *Acacia albida*, *Parkia biglobosa***) du fait de la surexploitation des produits forestiers, des coupes abusives de bois, les utilisations abusives des plantes par la médecine traditionnelle, les défrichements et les effets néfastes des feux de brousse. Ces ressources subissent de graves menaces, en plus de ces facteurs anthropiques, la végétation est soumise aux actions permanentes de la variabilité climatique.

4.3.5 Les ressources fauniques

La commune de Pakour bénéficie de sa proximité du massif forestier de Kayanga et ses savanes, d'une atmosphère favorable au développement et à la diversification de la ressource faunique sauvage. Ces écosystèmes très variés abritent de nombreuses espèces telles que les biches, les singes, les hyènes, les lapins, les écureuils, phacochères, les serpents et certaines espèces d'oiseaux etc... Toutefois, il existe une faune aquatique très répandue dans les plans d'eau (Kayanga), le Mayel Diaobé, des mares et des espaces inondables durant la saison des pluies. Ces espèces sont essentiellement composées d'hippopotames, de poissons et certaines espèces inféodées à l'eau. Ce potentiel en ressources naturelles a connu une certaine régression due aux aléas climatiques associés aux actions anthropiques. Cette diversité biologique connaît beaucoup de difficultés liées à la disparition progressive de son habitat suite à une forte pression pastorale, une forte dynamique agricole, aux feux de brousse récurrents et aux déboisements, à la surexploitation clandestine du patrimoine forestier et aquatique.

4.3.6 Les ressources en sol

Les sols ferrugineux tropicaux et les sols hydromorphes sont principalement deux sols prédominants dans la commune de Pakour. La typologie des sols révèle l'existence de :

- Sols argileux (Deck) ; plus importants dans la Commune et aptes pour la culture du coton ;
- Sols (argilo sableux) Deck- Dior généralement utilisés pour la culture de l'arachide et des céréales ;

- sols (sableux argileux) Dior, ils sont essentiellement de type sableux avec une faible texture en argile ; Ces sols sont également utilisés pour la culture de l'arachide, du mil, du niébé, de la pastèque, etc.
- Les sols hydromorphes sur matériaux gravillonnaires caractérisés par la présence d'une cuirasse constituant la source des gravillons qui sont des débris de cette dernière ou des carapaces ferrugineuses, souvent émoussés ou arrondis, de la taille des graviers et d'origine allochtone certaine.

4.3.7 Les ressources en eau du site.

Les eaux de la commune sont constituées essentiellement de deux catégories : les eaux de surface et les eaux souterraines.

4.3.7.1 Les eaux de surfaces

Les ressources en eaux de surface de la Commune de Pakour sont essentiellement situées dans le confluent de la Kayanga limite naturelle du côté nord entre la commune de Kandiaeye (arrondissement de Saré Coly Sale) et dans l'affluent de « Mayel Diaobé » qui permet de pratiquer la pêche, l'irrigation et l'élevage. Les mares sont aussi des réservoirs d'eaux de surfaces qui recueillent les eaux de ruissellement pendant l'hivernage. Plusieurs espèces végétales et animales font de ces espaces un patrimoine à protéger. Cette eau est souvent utilisée pour l'abreuvement du bétail.

4.3.7.2 Les eaux souterraines

La commune de Pakour est située du point de vue géologique dans la zone de transition entre le bassin sédimentaire et le socle granito-gneissique. La conséquence du point de vue hydrogéologique est l'individualisation de plusieurs types d'aquifères comme le montre la carte hydrogéologique de la commune. Il s'agit des aquifères sédimentaires et de l'aquifère discontinu du socle.

4.3.7.2.1 Le Continental Terminal

L'aquifère du Continental Terminal est généralement exploité par des puits villageois. Il est composé de formations à dominance sableuse ou sablo-argileuse. La nappe du CT est relativement bien alimentée grâce aux précipitations. Elle peut soutenir les débits d'étiage à condition que l'alimentation pluviale soit suffisante. Les débits observés sont très variables et sont en moyennes de 30 m³ /h.

4.3.7.2.2 L'Oligo-Miocène

L'aquifère de l'OM est aussi composé de sables fins à sables argileux. Les débits observés varient entre 20 et 60 m³ /h.

4.3.7.2.3 Le Maastrichtien

L'aquifère du Maastrichtien se présente sous forme de sables fins à grossiers avec souvent des intercalations fréquentes de grès et d'argiles. La profondeur de son toit dans le territoire de la sous-UGP varie entre 112 m à Kounkané et 229 m dans la commune de Vélingara. Le niveau

statique de la nappe du Maastrichtien varie entre 17 et 42 m et les débits de production varient entre 20 et 40 m³ /h.

4.3.7.2.4 Les aquifères du socle

Les aquifères de cette zone sont contenus dans les franges capillaires des roches anciennes et sont constitués d'aquifères discontinus à semi-continus de fissures et d'altération des formations granitiques et métamorphiques. Ils sont caractérisés par des débits d'exploitation assez faibles. Au niveau de ces aquifères, le réservoir est vu comme un système bicouche : des altérites jouant le rôle d'un horizon capacitif (susceptible d'accueillir des quantités d'eau importantes) mais peu transmissif (c'est à dire peu à même de fournir des débits intéressants) reposent sur un horizon fissuré constituant un horizon transmissif mais le plus souvent peu capacitif. Les débits moyens variant de 5 à 10 m³ /h et pouvant atteindre localement plus de 30 m³ /h.

4.4 Les Aspects démographiques

4.4.1 L'Analyse de l'évolution de population de 2013 à 2021

La population de la Commune de Pakour est estimée à 16013 habitants et a une densité égale à 49,17 hbts/Km² selon les projections de l'ANSD en 2021. Elle suit une augmentation graduelle entre 2013 et 2021 d'une part du fait de l'arrivée des populations venant d'autres localités et s'installant au centre pour bénéficier des conditions favorables à l'agriculture et l'élevage d'où la forte densité dans cette partie. Et d'autre part, elle est due à un taux de natalité élevée et un taux de mortalité en baisse entre autres considérations. (Voir la figure ci-dessous)

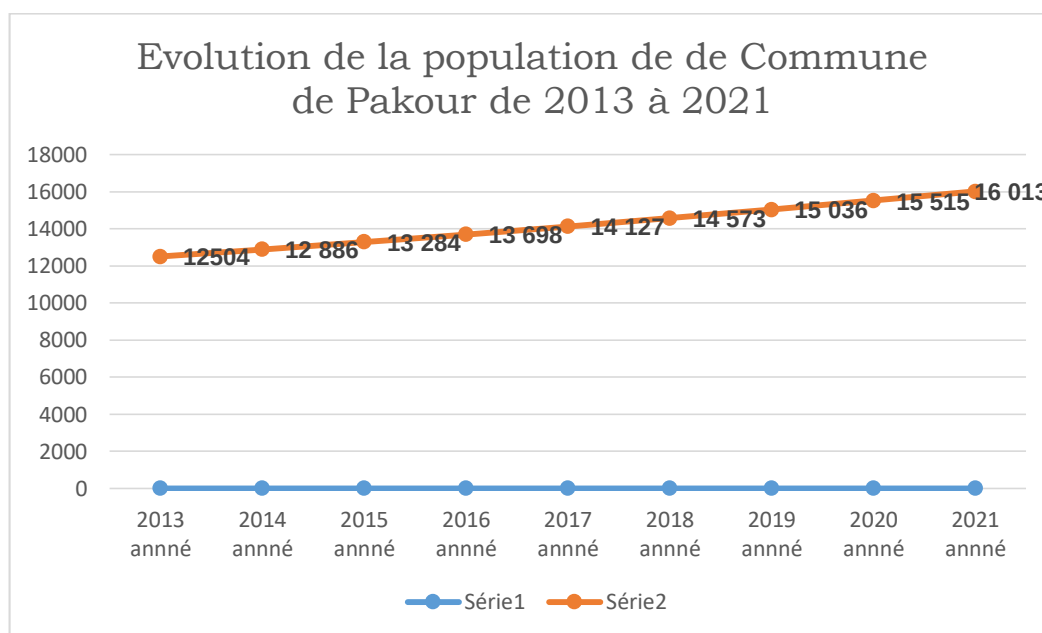


Figure 3 : Evolution de la population de 2013 à 2021
Source : projection de la population de l'ANSD 2021

4.4.2 L'Analyse de structure par sexe et par âge

La population de la commune de Pakour est faiblement dominée par les hommes (6432 hbts), soit un ratio de 51,44% contre 6072 de femmes, soit un ratio de 48,56% de la

population totale. Au regard de la structure de la pyramide par âge, la population de la commune de Pakour est caractérisée par une forte présence de jeunes. A la base les jeunes de moins de 15 ans représentent 49,26% de la population totale de la Commune. Ceux moins de 25 ans représentent plus de la moitié de la population totale soit un ratio de 67,92%. Cette situation est assez révélatrice des besoins en services sociaux de base de la Commune, notamment dans les secteurs de l'éducation et de la santé, mais aussi de création d'environnement favorable à l'emploi des jeunes. Pour la population en âge de travailler comprise entre 25 et 64 ans, représente 3692 hbts soit un ratio de 29,53% de la population totale. Au sommet, la tranche d'âge des plus de 65 ans ne représente que 319 hbts, soit un ratio de 2,55% de la population (voir le graphique ci-dessous).

,

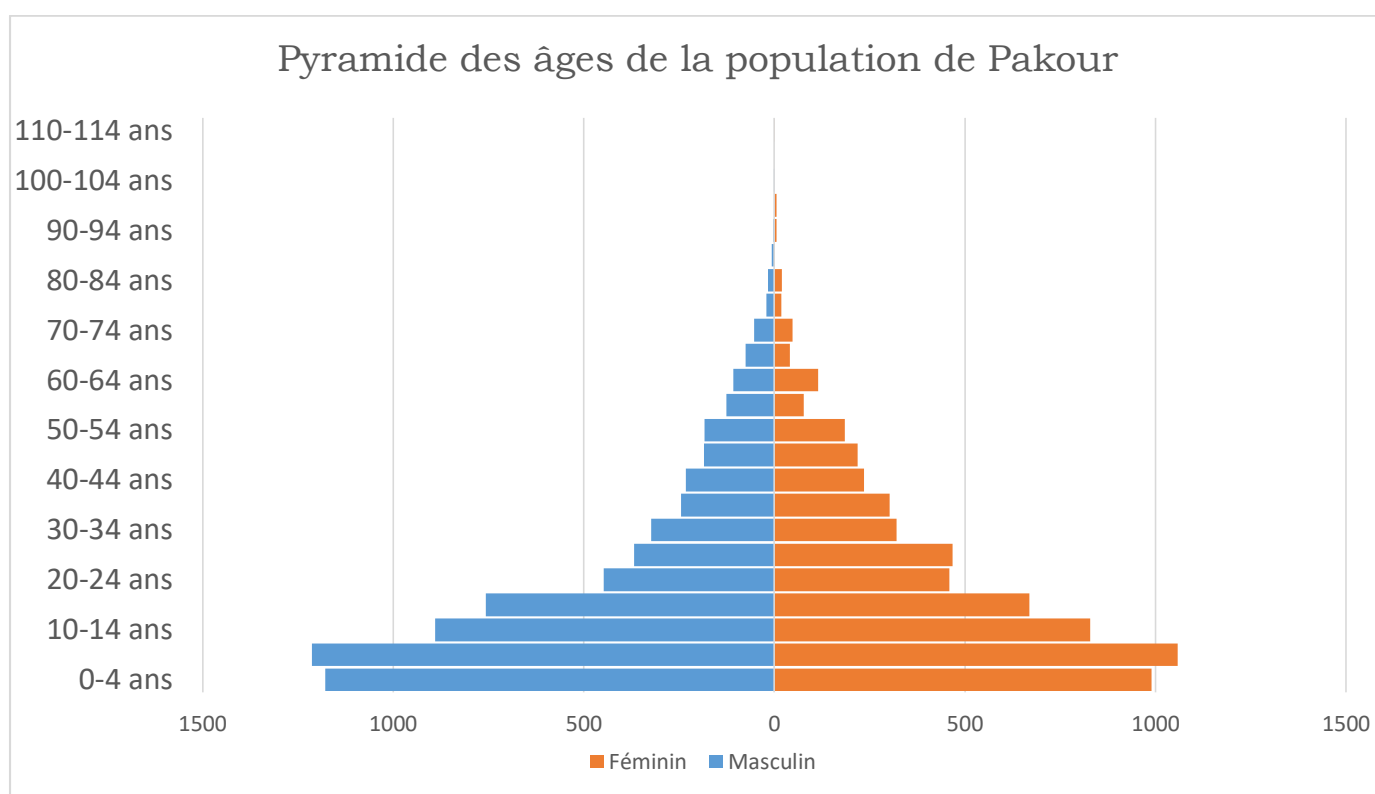
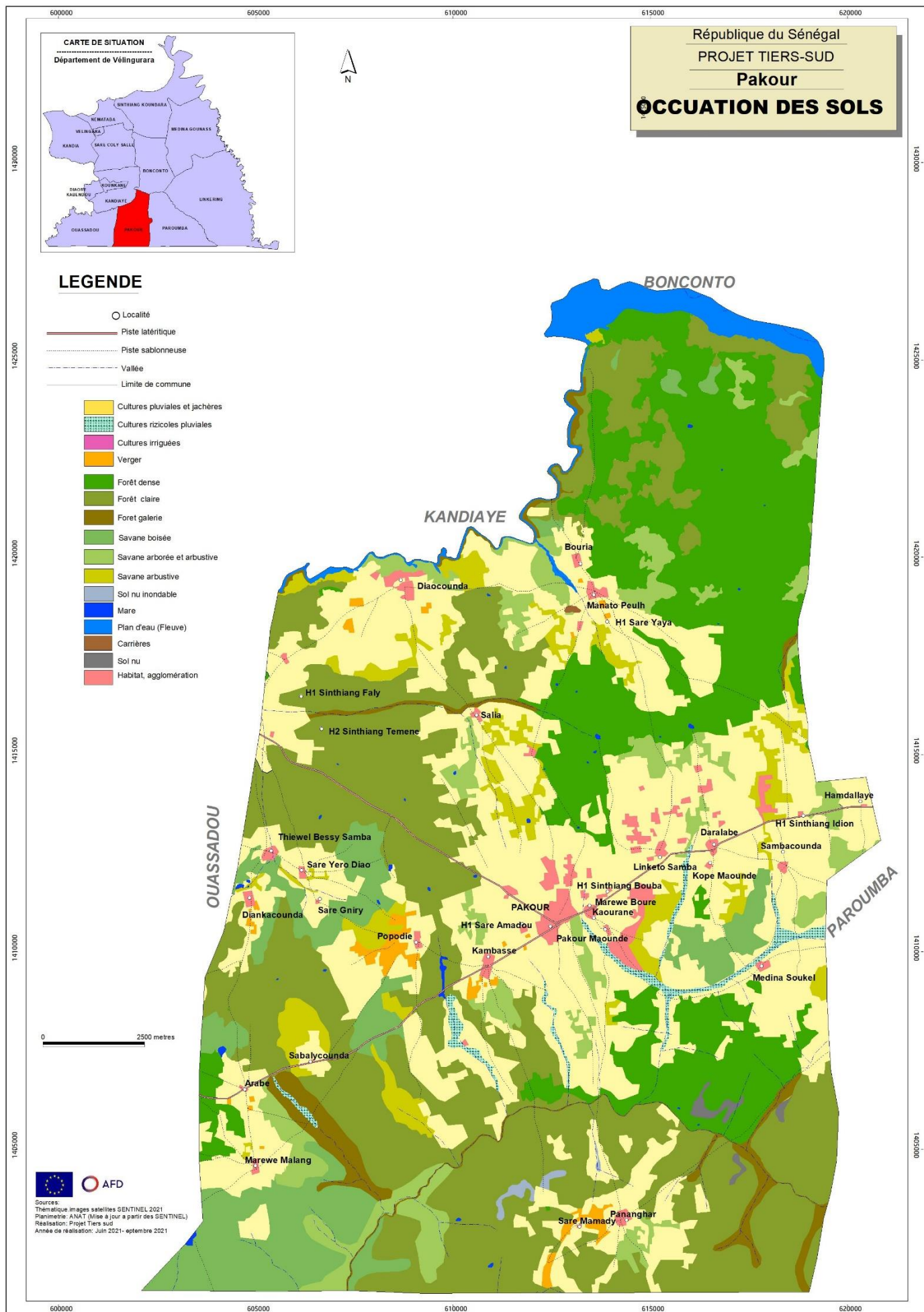


Figure 4: la pyramide des âges en 2013

Selon les résultats du diagnostic zonal, les mouvements de la population touchent beaucoup de localités de la commune. Les déplacements des populations vers les grandes villes proches comme Diaobé et Kolda sont courants. Aussi et autant de flux migratoires importants des jeunes garçons vers la capitale (Dakar), vers des autres villes du pays, vers les pays limitrophes (Guinée Bissau, Gambie, Guinée Conakry) et vers l'Europe sont devenus de plus en plus fréquent.

5 Deuxième partie : Diagnostic de l'occupation du sol

La photo-interprétation de l'image satellite de la commune, nous a permis de déterminer le profil de l'occupation du sol en 2021 avec des informations sur la superficie de chaque type d'usage du sol (voir la carte ci-dessous).



5.1 Analyse du profil de l'occupation du sol

L'examen du profil de l'occupation du sol de la commune nous révèle que les Forêts et les savanes occupent au total 20950,2 Ha, soit un ratio de 64,33%, représentant plus de la moitié de la superficie totale de la commune. Les zones de cultures, elles constituent la deuxième partie la plus importante en termes d'occupation. Ce sont des zones stratégiques composées des espaces de cultures rizicoles pluviales, de grandes cultures pluviales, de cultures irriguées et les vergers pour une superficie totale de 10305,9 Ha, soit 31,65% de la superficie communale. Les zones inondables ou zones hydromorphes sont constituées de plans d'eau (fleuve), des mares et des cours d'eau qui recueillent les eaux de pluies pendant l'hivernage, représentent au total 706,7 Ha, soit 2,17% de la superficie totale de la commune. Les zones d'habitat sont des zones constituées de villages et y compris des environs immédiats (Hameaux). Elles occupent 532,4 Ha, soit 1,63% de la superficie totale. Et enfin les zones de carrière et de sol nu, ce sont des espaces réservés à l'extraction des matériaux de construction tels que les pierres (gravillons), le sable et les sols dégradés etc... Elles occupent 72,2 ha, soit 0,22% de la superficie totale de la commune. (Voir les statistiques sur la figure ci-dessous)

Tableau 3 : les statistiques de l'occupation du sol de la commune de Pakour

Type d'occupations	superficies / Ha	Ratio%
Sol nu	53,0	0,16
Carrières	5,9	0,02
Cultures pluviales et jachères	9827,2	30,18
Cultures rizicoles pluviales	254,3	0,78
Foret Claire	9327,2	28,64
Forêt dense	5698,0	17,50
Foret galerie	685,8	2,11
Habitat	532,4	1,63
Mare	36,7	0,11
Plan d'eau (Fleuve)	621,2	1,91
Savane arborée et arbustive	1761,8	5,41
Savane arbustive	1259,8	3,87

Savane boisée	2217,5	6,81
Sol nu	12,3	0,04
Sol nu inondable	48,7	0,15
Verger	224,4	0,69
Total	32566,4	100,00

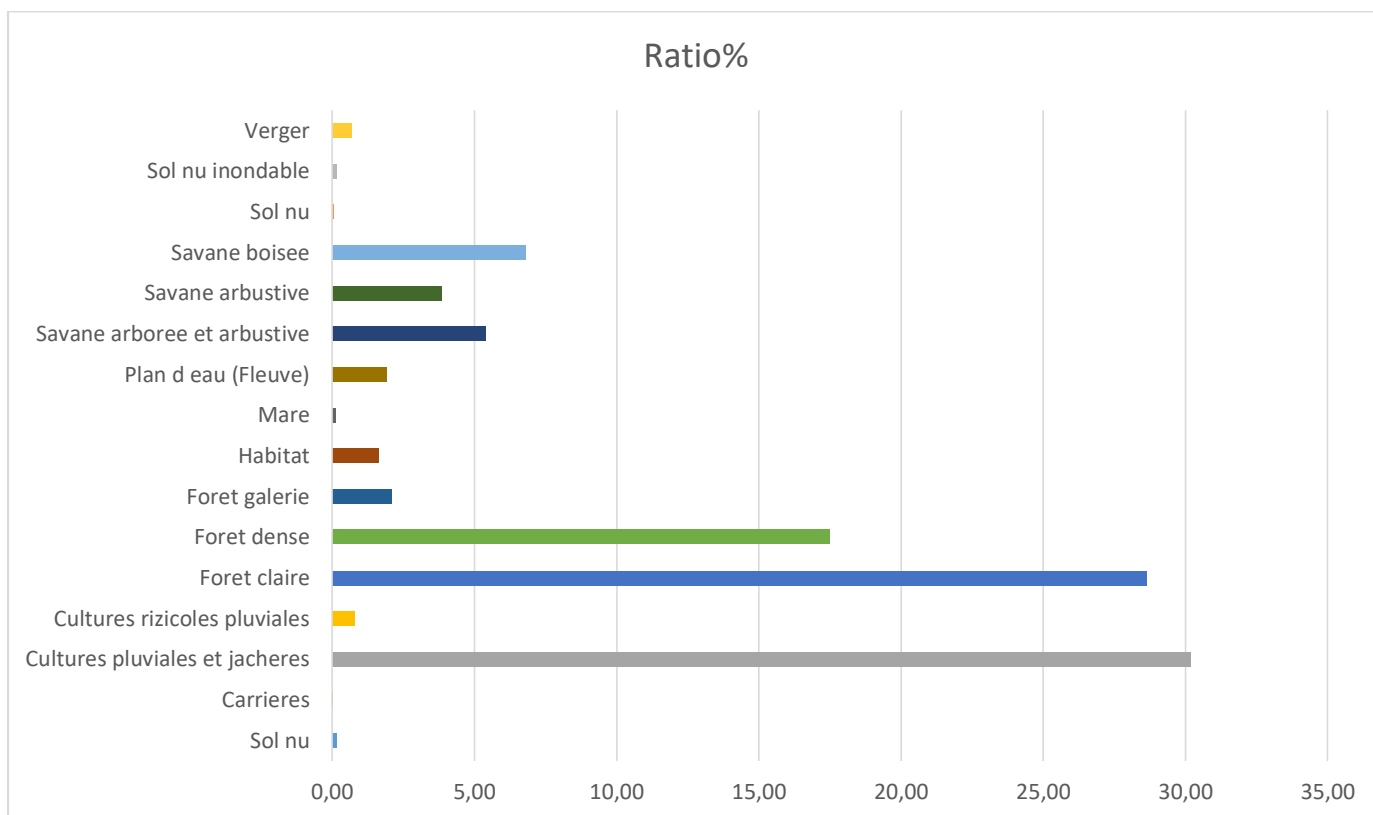


Figure 5 : le profil de l'occupation du sol de la commune de Pakour

5.1.1 Les établissements humains

Au regard des statistiques d'occupations récentes de la communale de Pakour, il est dénombré 31 unités administratives ou villages répartis dans les trois zones. Les établissements humains sont inégalement répartis et occupent une superficie assez faible 532,4 ha, soit un ratio de 1,63% de la superficie communale. Il existe trois grands villages qui ont une population supérieure ou égale à 1000 hbts et 24 petits villages dont la population n'excédant pas 100 hbts. En plus de ces catégories de villages, il existe aussi 4 villages qui ont une population comprise entre 500 et 1000 hbts.

5.1.2 Les zones de cultures

L'agriculture est le moteur des activités socio-économique de la commune de Pakour. Elle bénéficie d'une pluviométrie relativement bonne (800 à 1000 mm par an), d'une variété de sols très fertiles et des bas-fonds aptes à l'agriculture. Ainsi, on distingue

deux formes d'agriculture : l'agriculture pluviale et l'agriculture de contre saison (maraîchage dans les périmètres de bananerais).

5.1.2.1 Évolution des zones de cultures pluviales au détriment des forêts

Le traitement d'images satellites des quarante dernières années nous a permis d'avoir une idée sur l'évolution des zones de cultures pluviales en rapport avec celle de la population de la Commune au détriment des zones forestières. Ainsi de 1980 à 2021 les superficies agricoles de la commune ont connu une hausse de 6218 hectares, passant ainsi de 3609,21 hectares à 9827,2 hectares, avec une évolution tendancielle en dent de scie. Le tableau et les figures ci-dessous illustrent les détails de cet état de fait.

Tableau 4 : situation de l'évolution tendancielle des zones de cultures pluviales de 1980 à 2021

ANNEES	SUPERFICIES / ha	EVOLUTION	% EVOLUTION
1980Année	3609,21		
1990Année	6235,85	2626,6	72,8
2000Année	6322,48	86,6	1,4
2010Année	6505,78	183,3	2,9
2021Année	9827,2	3321,4	51,1
Moyenne 1980 à 2021	6500,104	1554,5	6,4
1980 à 2021 Augmentation de		6218,0	172,2811917
Moyenne annuelle		155,4	2,5

5.1.2.1.1 Analyse de l'évolution des zones de cultures de 1980 à 2021

D'après la structure de la courbe, les superficies agricoles de la commune ont doublé en dix ans, entre 1980 et 1990 passant de 3609 ha à 6235 ha et restées relativement stables sur environ vingt ans, entre 1990 et 2010, pour ensuite connaître une nouvelle hausse entre 2010 et 2021.

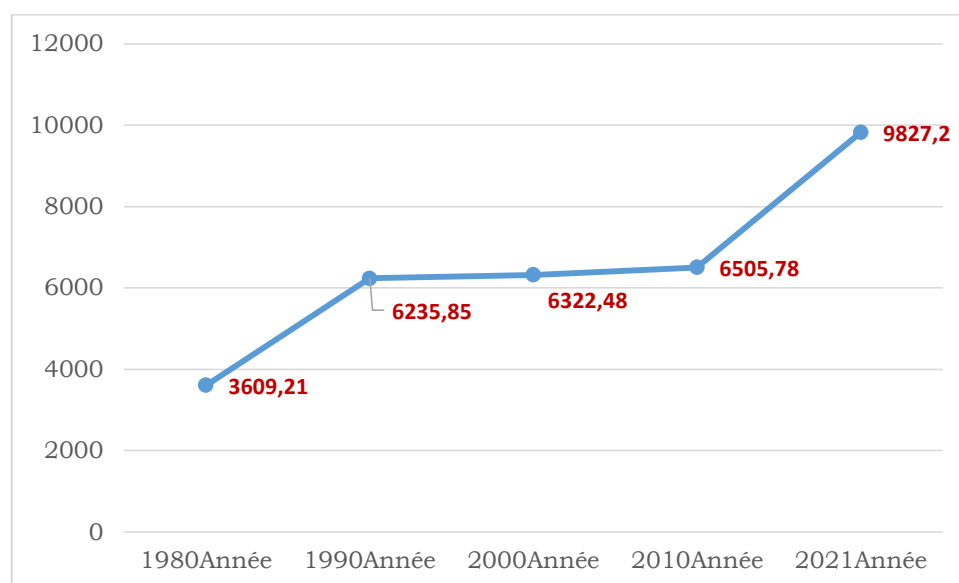


Figure 6: Evolution des superficies des zones de cultures de 1980 à 2021

5.1.2.1.2 Analyse de l'évolution tendancielle des zones de cultures

Au regard de la structure de la courbe des tendances évolutives, nous constatons une évolution tendancielle tous les dix ans, soit à la hausse ou à la baisse. Cette évolution est

pour la plupart du temps liée aux facteurs climatiques tels que la pluviométrie qui conditionne l'activité agricole dans la commune et qui était relativement abondante entre 1980 et 1990 et déficitaire entre 1990 et 2000.

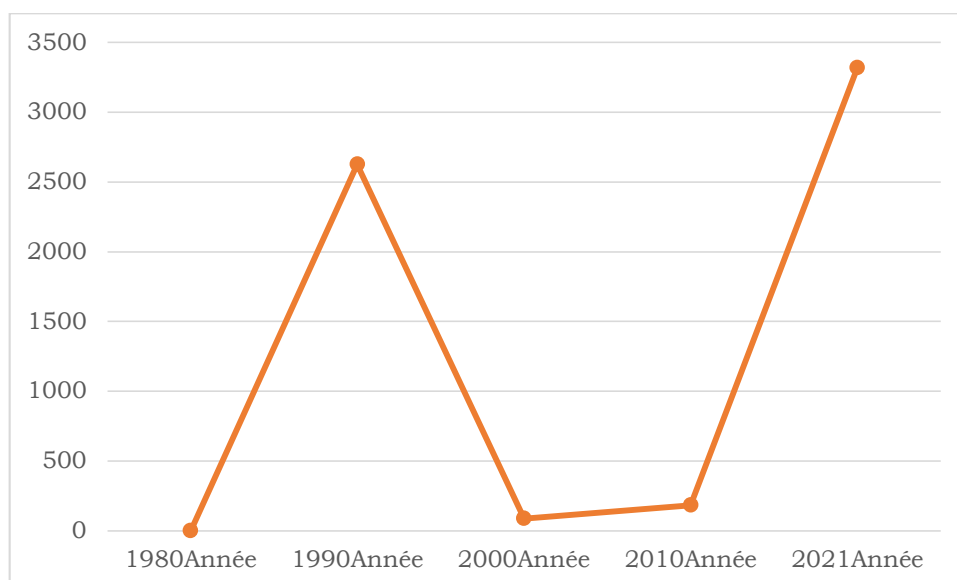


Figure 7: Evolution tendancielle de zones de cultures de 1980 à 2021

5.1.2.2 L'agriculture pluviale

L'Agriculture pluviale ou sous pluie est une forme d'agriculture tributaire de la pluviométrie. Elle est pratiquée surtout sur des sols sablo-argileux. Elle est la deuxième forme d'occupation du sol et occupe de plus en plus une place très importante dans la commune suite à la disponibilité de vastes terres cultivables. Elle repose essentiellement sur les cultures vivrières comme l'arachide, le mil, le maïs, le sorgho, le Niébé, certains légumes, etc.

L'activité est organisée par les villageois et regroupe plusieurs acteurs dont les OP, les agropasteurs, etc. L'arachide et le mil sont les deux principales cultures de rente qui croient fortement les revenus des populations. Pour l'arachide, presque la totalité de la production est vendue dans le marché. La culture du coton occupe 30 % des superficies totales cultivées et est essentiellement destinée à la commercialisation (source PDC 2019). Les autres spéculations comme les céréales, le maïs, le riz, le sorgho sont destinées à l'autoconsommation.

La présence de vergers sur des terres de plateau autour des villages permet de pratiquer l'arboriculture des espèces autochtones et allochtones telles que l'Anacardier, le Manguier, le Citronnier, l'Oranger ; le Goyavier, baobab (Pain de singe), le saba senegalensis (Madd), le parkia biglobosa (Néré) et le Tamarinier.

Cette activité connaît de nombreuses difficultés liées à la rareté des pluies, au manque et à la vétusté du matériel agricole (tracteur, décortiqueuse, batteuse), au manque de magasin de stockage, à la divagation des animaux, à la dégradation chimique des sols, à la baisse de la pluviométrie, à l'insuffisance des terres cultivables, dans une commune où la population est en constante augmentation, etc.

5.1.2.3 L'agriculture de contre saison

L'agriculture de contre saison est pratiquée pendant la saison sèche pour quelques zones proches des mares, aux abords des vallées, des puits et des points d'eaux facilement accessible par les populations. Le maraîchage au premier rang est sous exploitée avec des surfaces réduites et des moyens d'exploitations traditionnelles. Ce maillon faible fournit aux ménages de la commune et les alentours des légumes pour leur alimentation quotidienne et un moyen aussi d'accroître les revenus des femmes exploitantes. Quelques spéculations maraîchères sont exploitées dans ces périmètres. Il s'agit entre autres le piment, le gombo, l'oseille, les choux, l'aubergine, la tomate, la patate douce. Le maraîchage est fait dans des périmètres collectifs gérés par des groupements féminins et des périmètres individuels. Ce secteur d'activité jusqu'à présent mal compris et sous exploité par les populations, rencontre d'énormes difficultés. Le manque d'infrastructures et d'équipement, manque de planification dans la production, présence des attaques des plantes maraîchères, la commercialisation, le manque d'infrastructure de transformation et de conservation, la non existence de système d'aménagement des bas-fonds existants, et l'aménagement de digues de protection autour des rivières constituent un réel problème pour cette agriculture

5.1.3 L'élevage

L'élevage représente la deuxième activité dans commune après l'agriculture. Il représente une source de revenus importante pour les populations. Ce secteur est en perpétuel développement. Ainsi, la commune dispose de réelles opportunités pastorales que sont le nombre important des cheptels, l'abondance et la diversité des pâturages, la proximité du marché international de Diaobé, et la présence de cours d'eau et de mares. Le cheptel est composé de bovins, et d'ovins, de caprins, d'Asins et d'équins.

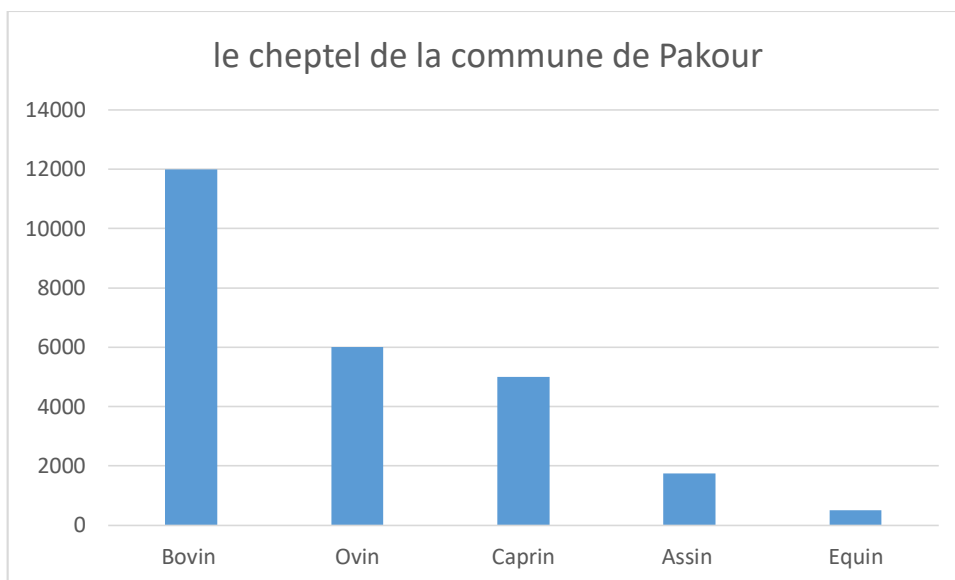


Figure 8 : le cheptel de la commune

Source : CEPSE, 2018

Le système d'élevage est de type extensif et il est pratiqué dans des zones de cultures et dans forêts. Les quelques rares couloirs d'accès aux pâturages existants sont envahis par les cultures pendant l'hivernage. Toutefois, il faut noter que l'élevage est confronté à de multiples contraintes qui minent son développement. Les infrastructures pastorales (parcs à vaccination, les abreuvoirs etc...) qui doivent accompagner le développement de l'élevage restent insuffisantes.

5.1.4 Analyse de la disposition des Infrastructures dans l'espace communal

5.1.4.1 Les infrastructures sociales de base

Les infrastructures sociales de base dans la commune peuvent être regroupées en quatre grands groupes : hydrauliques, sanitaires, éducatives, sociales.

5.1.4.1.1 Les infrastructures hydrauliques

Les infrastructures hydrauliques sont constituées essentiellement de puits traditionnels, de forages, de château d'eau, de puits forage de bornes fontaines et abreuvoirs. L'essentiel de l'eau utilisée dans la commune provient des puits et des puits forage. Au total 01 forage localisé dans la zone de Pakour et deux (02) châteaux d'eau non fonctionnels, 120 puits hydrauliques, 06 puits forages, 3 abreuvoirs et presque zéro fontaine recensés, ce qui rend difficile à l'accès et à la disponibilité de l'eau potable dans la commune. L'utilisation abondante de l'eau pendant la saison sèche accélère le tarissement précoce et l'ensablement des puits traditionnels et des mares. Ces difficultés sont encore plus récurrentes en saison sèche dans les zones à haute altitude.

Tableau 5 : répartition des infrastructures hydrauliques par zone

Zone	Population	Forage	Château d'eau	Puits	Puits forage	Borne fontaine	Abreuvoir
Pakour	7358	1	1	51	4	1	1

Anambé couta	4275	0	0	48	1	0	0
Samba couta	2040	0	0	21	1	0	2
Total	13673	1	1	120	06	1	3

5.1.4.1.2 Les infrastructures sanitaires

Dans le domaine sanitaire l'offre en infrastructures est relativement faible avec un poste de santé situé à Pakour et 6 cases de santé réparties sur les différentes zones dont 02 dans la zone de Pakour, 03 dans la zone de Anambécouta et 1 dans la zone de Samba couta. Au regard des normes OMS, la commune est légèrement au-dessous de la moyenne.

Tableau 6 : répartition des infrastructures de santé par zone

Nom de la Zone	Population	Case de Santé	Poste de santé	Centre de santé	Depots de medicament
Pakour	7358	2	1	0	0
Anambé couta	4275	3	0	0	0
Samba couta	2040	1	0	0	0
Total	13673	6	1	0	0

5.1.4.1.3 Les infrastructures scolaires

Elles concernent l'ensemble des établissements scolaires publics comme privés. La commune compte 30 infrastructures éducatives réparties à travers le territoire. Ce sont entre autres les cases des tous petits, les écoles maternelles, les écoles primaires, les collèges, les lycées. Elle ne dispose pas de centres de formation technique. La commune de Pakour compte aujourd'hui 3 cases des tout-petits réparties dans les zones sauf Samba couta, 5 écoles maternelles réparties sur l'ensemble du territoire sauf la zone de Anambe couta, 19 écoles élémentaires, 2 collège d'enseignement moyen et 1 lycée situé dans zone Pakour et plus précisément dans le village de Maoundé Kandé. La couverture scolaire demeure déficiente en particulier surtout le niveau supérieur vu l'étendue de la zone et l'importance des besoins. L'analyse de la pyramide des âges confirme compte tenu de la répartition des infrastructures scolaires, que la population de la commune est jeune. Ce besoin croissant de la prise en charge de cette jeunesse galopante en matière de

l'éducation et de la formation passe par la création de nouvelles infrastructures modernes et le recrutement de personnels qualifié. Toutefois, l'éloignement et les incohérences de la distribution des infrastructures scolaires accentuent l'abandon et le taux d'échec à l'école.

Tableau 7 : Répartition des infrastructures scolaires par zone

Zone	Case des tous petits	Ecole maternelle	Ecole primaire	Collège	Lycée
Pakour	2	4	7	1	1
Anambé couta	1	0	7	1	0
Samba couta	0	1	5	0	0
Total	3	5	19	2	1

Source Projet Tiers Sud, enquêtes POAS 2021

5.1.4.1.4 Les infrastructures économiques et infrastructures marchandes

La commune est moins pourvue en infrastructures économiques et marchandes. Les résultats des enquêtes de terrain révèlent l'existence d'un marché hebdomadaire, d'un marché permanent, de 08 magasins de stockage, de 25 moulins, 2 décortiqueuses et une batteuse. Les marchés constituent des centres d'échange de produits agricoles, de cueillette et du bétail. L'économie de la communauté est essentiellement basée en grande partie sur l'agriculture. Certaines récoltes communautaires comme le mil, le maïs, l'arachide, le sorgho, etc, sont stockées dans des silos communément appelés magasins de stockage. Quant aux boutiques, elles sont insuffisantes, d'où l'approvisionnement des populations en denrées de premières nécessités au marché de Diaobé et de Vélingara. On note une absence totale de parc à vaccination ni d'un poste vétérinaire, de fourrière et de batteuse dans la commune. L'ensemble de ces infrastructures économiques et marchandes de la commune sont illustrées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 8 : Répartition des infrastructures économiques par zone

Nom de la zone	Population (hbts)	Fourrière	Parc à Vaccination	Marché hebdomadaire (Louma)	Marché permanent (souk)	Magasin de stockage	Moulin	Décortiqueuse	Batteuse
Anambé couta	4275	0	0	0	0	1	9	1	0
Pakour	7358	0	0	1	1	5	13	1	0

Samba counda	2040	0	0	0	0	2	3	0	1
Total	13673	0	0	1	1	8	25	2	1

Source Projet Tiers Sud, enquêtes POAS 2021

5.1.4.1.5 Infrastructures d'appui à la production

Au-delà de ces infrastructures socio-économiques, la commune de Pakour dispose des axes routiers constitués principalement de pistes latéritiques et sablonneuses qui relient la capitale communale et les autres villages. Ces pistes non seulement facilitent la mobilité intracommunale, participent aussi à désenclaver certaines localités de la commune. Elles facilitent aussi le transport des produits locaux des zones de production vers les marchés de consommation

Les télécommunications et l'électricité sont deux outils de taille et participent à l'appui et au développement de l'économie de la commune.

Concernant la communication téléphonique, elle facilite la communication et la commercialisation avec l'usage de plus en plus généralisé de la connexion internet via les réseaux sociaux et les plateformes digital d'échanges. Ainsi, elle permet aux consommateurs de varier leurs choix et aux commerçants d'élargir la clientèle. Les opérateurs téléphoniques présents dans la commune sont Orange et Free et assurent la couverture. Il faut cependant souligner que le réseau ne couvre pas certaines localités et la qualité quelque fois mauvaise.

L'électricité est une commodité qui rend efficace et dynamique le secteur économique. L'énergie électrique permet de faire fonctionner les unités de transformation des productions céréalières pour la consommation des ménages et la commercialisation. Toutefois, il faut noter que le niveau d'électrification est très faible dans la commune, seulement quelques villages sont électrifiés.

5.2 Analyse des interrelations entre les systèmes de production dans l'occupation du sol

5.2.1 Agriculture et l'Elevage

Interrelations négatives	Pistes de solution
Agriculture => Élevage	
Empiètement des agriculteurs sur les aires de pâturages et de parcours suite : - à la baisse de fertilité des terres agricoles ; - à une augmentation d'espace cultural face au boom démographique ; - à l'expansion d'une agriculture de rente	Restauration de la fertilité des terres agricoles Créer et respecter les parcours et aires de pâturage

Mortalité des animaux du fait de l'usage de pesticides	Sensibiliser sur l'usage des pesticides Promouvoir l'usage de fertilisants bio
Mauvaise implantation des périmètres maraîchers qui bloquent l'accès du bétail au fleuve	Mauvaise implantation des périmètres maraîchers qui bloquent l'accès du bétail au fleuve
Mortalité des animaux du fait de l'usage de pesticides	Sensibiliser sur l'usage des pesticides Promouvoir l'usage de fertilisant bio.
Mauvaise implantation des périmètres maraîchers qui bloquent l'accès du bétail au fleuve	Organiser la disposition des exploitations maraîchères et ouverture de parcours de bétail
Élevage => Agriculture	
Divagation animale au niveau des champs de cultures pluviales en période hivernale	- Parcage et surveillance du cheptel au niveau des aires de pâturages (forêt) pendant la période des cultures sous pluie jusqu'à la mi-janvier, - Ouverture de parcours du bétail - Créer des Terres sous prairies et pâturages permanents
Dégâts causés au niveau des périmètres maraîchers implantés le long du fleuve	Organiser les acteurs et leurs activités le long du fleuve
Interrelations positives	Améliorations possibles
Agriculture => Élevage	
Offre de résidus agricoles au cheptel bovin avec les pâturages post-récoltes	le ravitaillement en céréale et en paille ; Offre d'espace pour le parcage des troupeaux;
Pratique de la jachère dans les champs de cultures ;	Disponibilité d'espace pour le pâturage et le parcage des troupeaux ;
Élevage => Agriculture	
Fertilisation organique des terres agricoles via les contrats de fumure ;	Renforcer les contrats de fumure
Force motrice lors du labour attelé des champs (bœufs ou chevaux)	

5.2.2 Agriculture et Forêts

Interrelations négatives	Pistes de solution
---------------------------------	---------------------------

Agriculture => Foresterie	
Extensions des terres agricoles dans les forêts	Restauration de la fertilité des terres agricoles via (i) la fumure organique ou chimique et (ii) l'utilisation de techniques agroforestières
Risques de feux de brousse lors des travaux pré-champêtres	Limitation des risques en procédant au brûlage par petits tas du matériel végétal dégagé Faire des aménagements des bandes de terre vierges (zone tampon) de toute végétation entre les champs et les forêts ; Sensibiliser les populations sur la mise en place des pare feux verts ;
Coupe d'arbres et d'autres espèces végétales pour éclaircir les champs de culture.	Effectuer la taille ou l'élagage pour contribuer à la sauvegarde du cordon ombilical des écosystèmes de forêts.
Foresterie => Agriculture	
Dégâts causés aux cultures par les animaux sauvages (singes, oiseaux, ...)	Création de zones tampon entre les limites des champs et les forêts Battues administratives pour limiter le nombre d'animaux nuisibles / Surveillance
Interrelations positives	Améliorations possibles
Agriculture => Foresterie	
Utilisation des systèmes de production en couloir dans les champs Utilisation de la méthode nouvelles : autorisation de cultures dans les nouvelles plantations (pare-feu verts ou reboisement massif)	Encourager les populations à faire la Régénération Naturelle Assistée (RNA) Faciliter l'entretien des pares-feux Mobilisation sociale pour l'entretien des pares-feux (appropriation par les populations)
Foresterie => Agriculture	
Production de matières organiques (feuilles mortes, Bois Raméal Fragmenté etc...) Réduire les érosions hydriques et éoliennes dans les champs de culture Création de microclimat dans les champs de cultures. Utilisation comme brises vent Pollinisation des plantes par les abeilles Offre d'habitat pour les abeilles	Renforcement de la fertilité des terres Diminution d'érosion dans les champs Protection et conservation des forêts Aménager des brises vents et haies vives

--	--

5.2.2.1 Agriculture et Etablissements humains

Interrelations négatives	Pistes de solution
Agriculture => Etablissements Humains	
Occupation de l'assiette foncière urbanisable à des fins agricole Proximité avec les zones d'habitations et prolifération des moustiques agents vecteurs du paludisme Manque d'espace pour parquer les petits ruminants	Faire des lotissements et réserver des espaces pour l'habitation future Etablir une distance entre les cultures et les habitations
Usage de produits chimiques et contaminations des puits	Sensibiliser les agriculteurs à l'utilisation des engrais organiques.
Etablissements Humains => Agriculture	
Installation anarchique et une prolifération des quartiers périphériques rattachés à la ville de Vélingara sur des terres agricoles Extension du bâti sur les zones de cultures Réduction des surfaces cultivables	Aménager de nouveaux sites viabilisés pour l'installation de nouveaux quartiers de Vélingara Procéder à un programme de déplacement des populations dans des zones humides vers les zones de plateau
Interrelations positives	Améliorations possibles
Agriculture => Etablissements Humains	
Disponibilité de résidus agricoles (tige de mil, de sorgho etc) pour les clôtures de concession et portes des cases et pour les petits ruminants ; Brise de vent pendant la saison des pluies (culture de mil, de sorgho, de maïs autour des concessions)	Éviter le brulis après les récoltes
Etablissements Humains => Agriculture	
Facilite la surveillance des cultures faces aux dégâts causés par les animaux pendant la nuit	

5.2.3 Elevage et Forêts

Interrelations négatives	Pistes de solution
Élevage => Foresterie	
Surpâturage et mauvaises pratiques des éleveurs (émondage abusif, étêtage, ...)	Contrôle de la capacité de charge des pâturages / Établissement de conventions locales intégrant la transhumance (paiement de contrepartie financière par transhumants) Mise en place d'un comité d'accueil, d'orientation et de suivi des transhumants Valoriser le fourrage naturel (fauchage, conservation)
Foresterie => Élevage	
Attaques d'animaux sauvages et de serpents pouvant provoquer des pertes de sujets Disparition des sujets du cheptel	Surveillance vigilante de la part des éleveurs
Interrelations positives	Améliorations possibles
Élevage => Foresterie	
La zoochorie ou mode de dispersion des graines des végétaux par le biais des animaux. Ce processus favorise l'extension et la dispersion de l'espèce.	
Foresterie => Élevage	
Véritable exutoire du cheptel, les forêts naturelles leur offre fourrage herbacé et aérien et eau (mares)	Organiser les éleveurs dans la forêt et aménager les mares
Offre d'habitat aux abeilles pour la production de miel	Promouvoir l'apiculture

5.2.4 Forêts et Tourisme

Interrelations négatives	Pistes de solution
Foresterie => Tourisme	
Attaque d'animaux sauvages ou d'insectes lors des excursions en forêt ;	Se prémunir de matériels de protection et aménager des circuits touristiques dans des forêts ;
Tourisme => Foresterie	

Pollution de l'air par des véhicules lors des excursions ; Panique ou peur des bruits des coups de fusils lors des séances de chasse ; Coupe de bois de service pour la construction de campement touristiques et hôtels ;	
Interrelations positives	Améliorations possibles
Foresterie => Tourisme	
Présence de zones amodiées avec un fort potentiel de développement de tourisme cynégétique ; Réceptacle des ressources avifaunes ; Recréation touristique dans les forêts ; Zone potentielle pour le développement du tourisme ;	Aménager les forêts pour une meilleure gestion ; Créer des réserves communautaires de biosphère ; Favoriser la mise en place d'aménagement cynégétique (pistes, mares) ;
Tourisme => Foresterie	
Financement des activités de restauration et de protection des forêts. Financement pour la création de réserves de biosphères et de réserves naturelles	

5.2.5 Pêche et Cultures irriguées

Interrelations négatives	Pistes de solution
Pêche et Cultures irriguées	
Abandon d'épaves de pirogue au niveau des champs irrigués ;	
Cultures irriguées et Pêche	
Implantation des périmètres maraîchers jusque dans l'eau le long des rivages du fleuve Risque de pollution du milieu aquatique causé par l'usage des engrais chimiques pour le maraîchage ;	Réglementer l'implantation des périmètres maraîchers et établir une distance entre ces derniers et le fleuve ;
Fort prélèvement de l'eau par les activités maraîchères, baisse du niveau du fleuve et fuite des poissons ;	Organiser le prélèvement et fixer des limites
Interrelations positives	Améliorations possibles

Cultures irriguées et Pêche	
Disponibilité des résidus agricole servant de nourriture à la faune aquatique et semi-aquatique Zone potentielle de frayère (de reproduction et de croissances) aux poissons et autres animaux aquatiques	Mettre un programme de protection de ces zones dans le cadre de la mise en œuvre du POAS

5.2.6 Établissements humains et Forêt

Interrelations négatives	Pistes de solution
Etablissements humains => Foresterie	
Défrichage de vastes étendus de forêts pour créer des villages et/ou Hamont Coupe abusive de bois d'œuvre,	Maintenir les populations dans leurs villages d'origine, Créer des mises en défens pour protéger les espaces forestiers ;
Foresterie => Etablissements humains	
Attaques d'animaux sauvages et de serpents pouvant provoquer des pertes de vie	Surveillance vigilante de la part les populations
Interrelations positives	Améliorations possibles
Foresterie => Etablissements humains	
Fourniture de bois de chauffe, d'œuvre, de service et de produits forestier non ligneux.	Aménager les forêts pour une meilleure gestion
Etablissements humains => Foresterie	
Protection des forêts contre les feux de brousse et d'autre cas d'agression	Equiper les comités villageois en matériels de lutte contre les feux de brousse. Organiser les populations pour une meilleure surveillance des forêts

5.3 Synthèse du bilan diagnostic

Le diagnostic de l'occupation du sol est un processus très important de raisonnement axé sur l'état actuel des lieux. Il a permis d'obtenir des résultats ainsi que les éléments sur la distribution de l'espace communale. Dans ce cadre de travail que proposent des ateliers de réflexion et d'identification, il s'agit avant tout pour les populations, de partir de leur propre compréhension du territoire, de procéder à une analyse participative et inclusive de l'organisation de l'espace et à une identification des contraintes que pose l'occupation actuelle des sols. A l'issue de ces rencontres et des données récoltées sur le terrain, de nombreux atouts et contraintes ont été répertoriés et regroupés en quatre grands thèmes : i) les relations entre l'agriculture, l'élevage et la foresterie, ii) la gestion organisée de l'espace (distribution des infrastructures, les ressources, l'habitat etc.), iii) la gouvernance territoriale et iv) les problèmes environnementaux. Les principaux enseignements à retenir sont structurés dans la matrice AFOM ci-après.

Tableau 9 : analyse SWOT de la commune

Forces	Faiblesses
Environnementales : Importante pluviométrie : isohyètes 900mm – 1200mm ; Disponibilités forestières ; Existence de la Faune Diversité et Fertilité des terres Existence des eaux de surfaces en permanence Accessibilité facile de la nappe phréatique Bonne qualité de l'air	Environnementales Manque de bassin de rétention des eaux pluviales pour une réutilisation pendant la période sèche Fortes chaleurs pendant des mois de mars, avril, mai, juin et octobre ; Feux de brousses récurrents Non application des règles et lois sur la gestion des forêts La pression démographique et celle du bétail sur les massifs forestiers Pertes progressives de la biodiversité ;
Dividende démographique : Importance de la tranche de la population en âge de travail : Disponibilité de la main d'œuvre constituée de jeunes Existence de dynamiques associatives à la fois villageoises, inters villageois Diversité des acteurs de développement	Dividende démographique : Extraversion des dynamiques associatives : dépendance vis-à-vis de l'extérieur; Exode des bras valides : vieillissement des populations restées au village ;
Gestion de l'espace : Existence d'une initiative de protection des ressources forestières (Forêt classée de Kayanga) Existence d'un embryon d'organisation : de commissions domaniales et de planification au sein de la commune ; Existence d'instance traditionnelle de régulation sociale	Gestion de l'espace : Insuffisance dans l'utilisation de l'assiette foncière pour l'habitat ; Absence de lotissement dans les gros villages ; Inorganisation de l'espace agro-pastoral Déséquilibre dans la répartition des infrastructures dans l'espace communal ; Spéculation foncière ; Déficit d'infrastructures dans certains secteurs (sports, assainissement, loisirs, pêche, PME commerce, etc. Absence d'outil de gestion de l'espace tel que les plans d'aménagement forestier, Convention locale, entre autres Difficultés d'application de la loi foncière Problème des femmes et des jeunes de disposer des terres
Opportunités	Menaces
Environnementaux :	Environnementales Changement climatique ;

Conventions internationales relatives à la gestion de l'environnement (crédit Carbone, fonds verts, etc.)	Transgression de la réglementation en matière de préservation des ressources (trafic de bois))
Dividende démographique Présence des travailleurs saisonniers Diversité culturelle et linguistique	Dividende Démographiques Risque de disparition des pratiques culturelles locales
Gestion de l'espace : Décentralisation : acte 3, responsabilisation des collectivités territoriale ; augmentation des ressources des collectivités territoriales ; déconcentration (présence de services techniques)	Gestion de l'espace : Déficit d'appui de l'Etat central en matière de formulation d'outils de gestion ; Spéculation foncière dans la Commune, avec la présence de beaucoup de vergers ; Services techniques limités dans leurs interventions (insuffisance de moyens financiers, logistiques, et de personnels).

6 Recommandations issues du bilan diagnostic

⇔ Organiser la gestion de l'espace communal pour une meilleure cohabitation des systèmes de production sur la base des éléments du bilan diagnostic, à savoir :

- Une zone à vocation sylvopastorale ;
- Une zone à vocation agropastorale ;
- Une zone transitoire entre la zone sylvopastorale et agropastorale ;
- Une zone à vocation de pêche et d'irrigation ;
- Des zones de protection (Zones d'habitat, zones humides, forêts galerie, autour des mares ...)

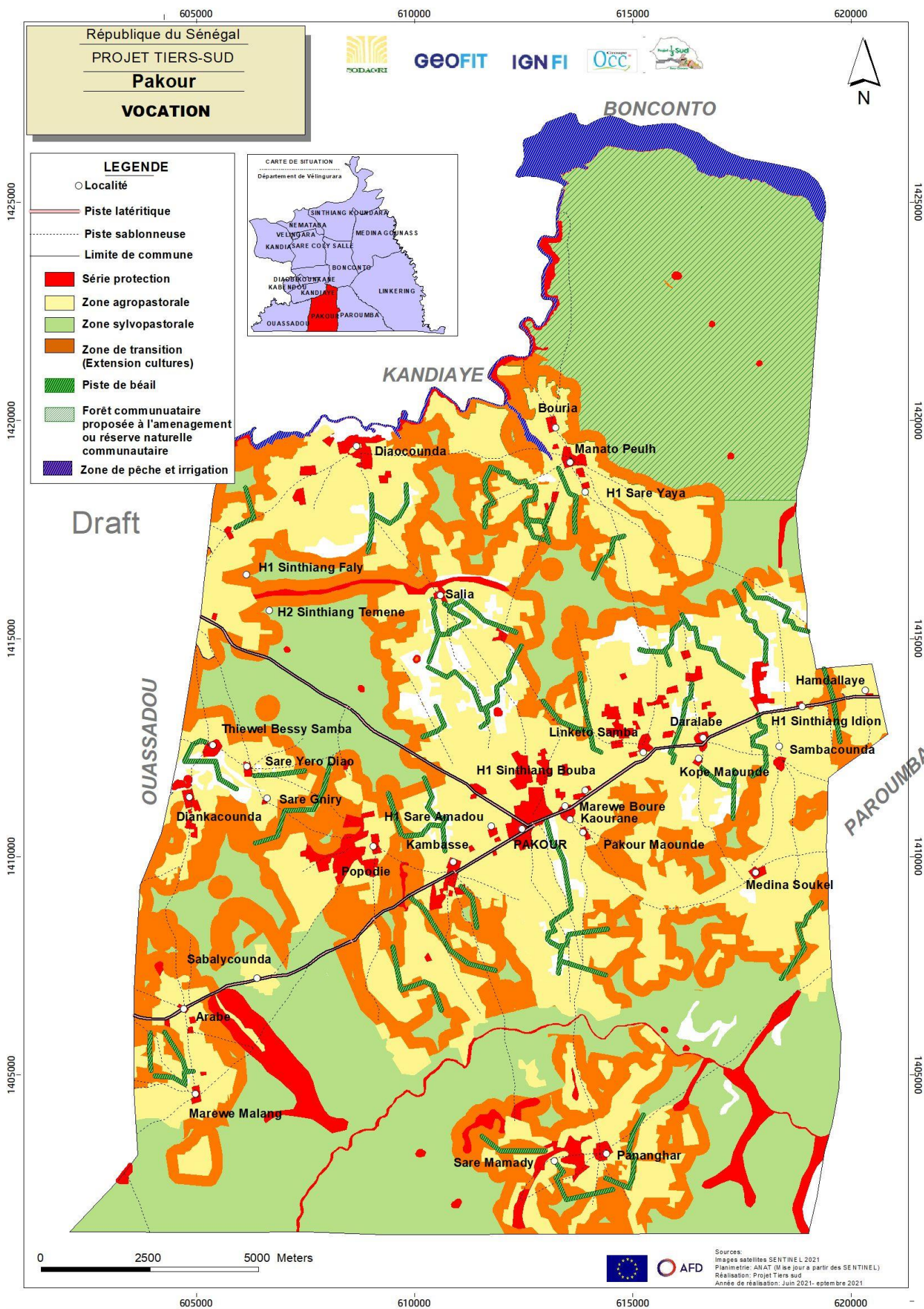
7 Troisième partie : Orientations d'Aménagement et de Développement Territorial

7.1 Typologie de zonage à vocation

Au terme du diagnostic territorial qui est une étape importante du processus d'élaboration du POAS de la commune, il convient de faire le point sur les principales tendances observées avec un accent particulier sur les potentialités et contraintes des différentes zones. Le diagnostic territorial a donc permis de mettre en évidence des déséquilibres spatiaux en termes de valorisation des potentialités, des opportunités économiques et d'accès aux services sociaux de base qu'il conviendra de résorber.

Il s'agit dans cette partie d'identifier les principaux profils territoriaux, base de la définition des options en matière d'aménagement et de développement du territoire communal. La finalité étant d'éclairer sur les principaux défis à relever dans la perspective d'un développement territorial équilibré et harmonieux. Dans le but d'aboutir à une identification partagée des types de territoire, il est proposé ici d'identifier un certain nombre de critères de fonctionnalité permettant de les distinguer à partir du niveau de dotation en équipements et infrastructures, du poids démographique et des ressources territoriales. La construction de la typologie du territoire communal sera dès lors basée sur cet ensemble de critères qui devraient favoriser la construction de véritables projets territoriaux de développement en cohérence avec la stratégie départementale de développement territorial.

L'approche méthodologique utilisée repose sur une analyse synthétique combinatoire des différentes problématiques étudiées dans le diagnostic territorial. La synthèse vise à faire une caractérisation des différentes zones de la commune en fonction : i) de leur poids démographique ; ii) de leur niveau d'équipements ; iii) de leurs potentialités/opportunités et iv) de leur contraintes en terme de développement socioéconomique. Pour se faire, un ensemble d'indicateurs sociodémographiques associés à des variables économiques ont été utilisés. Les résultats ont permis d'élaborer une cartographie des territoires ou zones de vocation mettant en évidence les potentialités et les contraintes.



Carte 4 : Carte des zones à vocation

7.1.1 La zone à vocation sylvopastorale

Ce territoire est constitué de zones couvertes par les ressources forestières. Situés dans les parties nord-est et un peu dans le sud de la commune, ces zones ont une double vocation, à savoir sylvicole et pastorale. Elles sont destinées à être aménagées pour permettre aux populations d'y avoir accès et d'utiliser les ressources ligneuses et non ligneuses de façon rationnelles et durables à travers les conventions locales et les plans d'aménagement. Elles serviront aussi de zone de pâturage en période hivernale, avec la création de couloirs de passage permettant aux éleveurs de passer d'une forêt à une autre sans faire de dégâts sur les cultures

7.1.2 La zone à vocation agropastorale

Elle est localisée au centre et au nord-est de la commune. Cette zone concerne à la fois l'agriculture et l'élevage. En période hivernale, elle est entièrement utilisée par les agriculteurs pour des besoins de cultures pluviales et en saison sèche, par l'élevage pour les besoins de pâturage.

7.1.3 La zone de tampon ou transitoire

L'augmentation constante de la population de la commune entraîne parallèlement celle des établissements humains et les besoins en terres pour l'agriculture. Ainsi, il sera réservé deux zones transitoires dont :

- L'une entre la zone agropastorale et la zone sylvopastorale, qui servira de réserve dans une perspective d'extension de l'agriculture.
- L'autre entre la zone d'habitation et la zone agropastorale, qui servira elle aussi de réserve pour l'extension possibles des gros villages.

7.1.4 La zone à vocation de pêche et d'irrigation

Elle concerne les cours d'eux permanents avec un volume d'eau assez important, où l'activité de pêche est pratiquée et offre des possibilités de développement de l'agriculture irriguée. Cette zone est localisée au nord de la commune et occupe une superficie relativement faible. Ainsi ces deux activités (pêche et irrigation) peuvent cohabiter ensemble sur la base de l'application de la Charte du Domaine irrigué Aménagé (CDIA)

7.1.5 Zones de protection, appelée série protection

Elles concernent les cours d'eaux, les mares, les zones de pentes, les zones bordant les cours d'eau et les mares, les forêts galeries et les zones d'habitation. Les cours d'eau et les mares ont une vocation de pêche, d'agriculture irriguée et serviront aussi de points d'abreuvement pour le bétail. Quant aux forêts galeries elles ont une vocation de pharmacopée et d'agroforesterie dans lesquelles il sera développé des techniques de préservation d'espèce en voie de disparition, plantation de fruits forestiers et d'apicultures entre autres.

En ce qui concerne les zones d'habitation, leur caractérisation permettra de fixer les populations dans leurs villages et d'éviter les défrichements de grandes superficies forestières pour installer d'autres villages

7.2 Projet de territoire

Le projet de territoire est un outil qui doit permettre au territoire de la commune de définir les axes de son développement pour les 5 ans à venir. Il s'agit d'un projet global de développement abordant l'ensemble des domaines sociaux, économiques et environnementaux du territoire. Le projet de territoire est un document de référence pour la commune. Il présente les grandes orientations stratégiques et les voies choisies pour atteindre les objectifs définis ainsi que le plan de mise en œuvre.

7.2.1 Présentation générale du projet de territoire

7.2.1.1 Contexte et problématique du projet de territoire

7.2.1.1.1 Contexte de mise en œuvre

Au Sénégal, la question du développement territorial est au cœur du discours politique. Le territoire en tant qu'objet doté d'une forte identité sociale et de ressources économiques spécifiques est de plus en plus vu comme un cadre pertinent de mise en œuvre des actions de développement. Il s'agit désormais de penser le développement dans une perspective territoriale à travers une territorialisation des politiques publiques. Cette volonté est fortement exprimée par les plus hautes autorités à travers deux grandes orientations politiques que sont la réforme de l'Acte 3 de la décentralisation et la mise en œuvre du PSE (Plan Sénégal Emergent) dont les trois piliers (transformation structurelle de l'économie, capital social et gouvernance) concourent au développement des territoires du Sénégal.

▪ Une nécessité de construire des territoires compétitifs et viables à travers l'Acte 3

L'Acte 3 de la décentralisation au Sénégal vise à « construire à l'horizon 2022, des territoires viables, compétitifs et porteurs de développement durable ». Il s'agit d'une réforme à forte dimension territoriale qui entend territorialiser le développement en soutenant fortement les collectivités territoriales. La mise en place de cette réforme a pris forme avec les élections locales de juin 2014 à l'issue desquelles les régions ont disparu et les premiers conseils départementaux mis en place. De plus, la communalisation intégrale a été adoptée, les communautés rurales et les communes d'arrondissement étant devenues des communes. Le nouveau cadre législatif et réglementaire de la décentralisation renforce le pouvoir des territoires et entend en faire le cadre pertinent de mise en œuvre des politiques publiques dans une perspective de développement territorial.

7.2.1.1.2 Problématique de développement

Le diagnostic territorial a montré que la Commune de Pakour est marquée par une forte problématique de développement territorial en dépit de ses potentialités économiques (agriculture, élevage, commerce, artisanat, agroforesterie, etc. ...).

Le principal problème est celui du développement économique local qui est plombé par une série de contraintes qui entravent la valorisation du potentiel économique locale. Les difficultés tiennent à la non souplesse des conditions d'accès, à l'insuffisance voire l'absence de lignes de garantie pour le financement de l'économie locale, au taux élevé des intérêts (jusqu'à 15% voire 24%/an dans certaines institutions), etc. A cela s'ajoutent de nombreux défis d'ordre environnementaux qui plombent le développement durable, à savoir, le changement climatique et ses conséquences de la baisse de la pluviométrie, du tarissement précoce des cours d'eaux et mares, des vagues de chaleur entraînant la récurrence des feux de brousse (...). Par ailleurs, le développement économique local se heurte aux problèmes du transport. En effet, ce secteur vital souffre du mauvais état de certaines routes, la vétusté du parc automobile, etc. Dans les années à venir, la commune devra faire face aux défis relatifs à l'accès aux services sociaux de base. En effet, la forte prédominance des jeunes (les -15 ans représentent 43% de la population totale) se traduit par une forte demande en services sociaux de base notamment pour l'éducation et la formation, les soins de santé, les aires de jeu, de loisir, etc.

Par ailleurs, alors que l'objectif de l'Acte 3 de la décentralisation de « construire des territoires viables, compétitifs et durables » est noble, sa mise en œuvre se heurte à la modicité des financements accordés aux collectivités territoriales dans le cadre des fonds de concours et de dotation. De ce fait, les collectivités territoriales sont dans l'impossibilité de jouer leur rôle de développement local (paiement des salaires des agents, élaboration d'outils de planification, financement de services sociaux et d'activités économiques) car leur assise fiscale est faible et le potentiel existant n'est pas suffisamment valorisé.

Enfin, il apparaît à travers le diagnostic que la commune est confrontée à plusieurs défis de gouvernance locale. Le manque de formation des acteurs locaux et la faible participation citoyenne constituent des contraintes non négligeables. Par ailleurs, les questions de l'intercommunalité, de la gouvernance environnementale, de la migration et du genre ne sont pas suffisamment intégrées dans les stratégies locales de développement malgré l'existence d'un potentiel énorme.

7.2.1.2 La Vision du projet de territoire

La vision du projet de territoire de la commune de Pakour à l'horizon 2026 est : « **Une commune de Pakour pôle économique de production, de valorisation des produits agricoles et de conservation de la biodiversité végétale et animale.** »

Cette vision sera axée sur une forte capacité à mobiliser l'Investissement Privé et l'appui public, sous tendue par une accessibilité optimale interne et externe de la commune notamment le réseau routier de qualité.

7.2.1.3 Objectifs du projet de territoire

L'objectif global est de promouvoir le développement local de la commune de Pakour à travers une amélioration des conditions de vie socio-économique des populations, grâce à une production locale suffisante et de qualité, un développement des capacités de transformation intensive de la production, tout ceci soutenu par une gouvernance locale renforcée et une concertation entre acteurs locaux.

7.2.1.3.1 Objectifs spécifiques

Pour atteindre l'objectif du projet de territoire, il s'agira dès lors de :

- Développer une économie locale durable ;
- Renforcer l'accès aux services sociaux de base ;
- Promouvoir la gouvernance locale.

7.2.1.4 Axes stratégiques du projet de territoire

Le projet de territoire compte trois (3) axes stratégiques qui recoupent les objectifs spécifiques ci-dessous :

Axe 1 : Développement durable de l'économie locale par la mise en œuvre des actions suivantes :

- Aménager des fermes piscicoles dans les zones humides ;
- Créer des réserves communautaires de biodiversité dans les zones protégées ;
- Aménager de façon participative toutes les forêts de la commune ;
- Aménager des domaines agricoles communautaires dans les zones agropastorales ;
- Aménager les vallées rizicoles par la mise en place de digues de protection et de retenue d'eau ;
- Aménager toutes les mares stratégiques ;
- Créer et/ou formaliser les couloirs de passage des animaux pour permettre la cohabitation entre agriculteurs et éleveurs ;
- Construire des complexes agro-alimentaires dans les zones à forte production agricole et fruitière ;
- Aménager des espaces commerciaux multifonctionnel ;
- Construire des supermarchés dans les gros villages (ville en devenir) ;
- Créer une société d'investissement, d'aménagement et de développement local ;
- Mettre en place une plateforme de service et de micro-industries ;

- Soutenir le développement de l'artisanat ;
- Soutenir l'organisation d'un Forum des Affaires, sur le Territoire « Réel » et « Virtuel » renforçant le marketing territorial communal et valorisant sa Diaspora
- Promouvoir un évènement culturel biannuel ;

Axe 2 : Renforcement de l'accès aux services sociaux de base par la mise en œuvre des actions suivantes :

- Améliorer la couverture en eau par la construction, l'extension et la densification du réseau aux villages et hameaux périphériques ;
- Etendre la couverture en électricité aux villages non raccordés au réseau de la SENELEC ;
- Assurer la maintenance et l'entretien régulier des infrastructures et équipement du FAI ;
- Promouvoir l'efficacité énergétique par l'achat de lampadaires solaires et de kits domestiques ;
- Promouvoir l'accès des ménages à des latrines modernes à moindre coût ;
- Développer un système d'assainissement moderne (évacuation des eaux usées et de pluie) dans les gros villages ;
- Aménager des espaces de détente et de jeux ;
- Renforcer le plateau et le personnel médical des structures de santé pour augmenter les services offerts ;
- Réhabiliter les écoles et construire de nouvelles classes dans les zones à forts abris provisoires ;
- Renforcer la dotation des écoles en matériels scolaires ;
- Créer des centres de formation professionnelle intercommunaux ancrés sur la demande des territoires ;
- Construire un stade municipal dans chaque gros village de la Commune ;
- Construire des pistes de production permettant l'évacuation des productions agricoles et forestières ;

Axe 3 : Promouvoir la gouvernance locale à travers la mise œuvre des actions suivantes :

- Organiser des sessions de formation en faveur des élus et des services techniques municipaux ;
- Sensibiliser les jeunes et les femmes en vue d'une plus grande implication dans la gouvernance locale ;
- Développer des programmes d'alphabétisation en faveur des femmes ;
- Faciliter l'accès des femmes aux équipements d'allègement des travaux domestiques ;
- Organiser et encadrer les jeunes ;
- Mettre en place et animer des cadres de concertation zonaux ;
- Mettre en place des comités de gestion des équipements du FAI ;

- Améliorer le recouvrement des recettes fiscales locales de la commune ;
- Développer l'intercommunalité ;
- Renforcer les capacités des ressources humaines de la commune (agent voyer, expert en environnement sur des thèmes relatifs au changement climatique, Développement économique local, à la gestion inter communale, Agent Foncier).

8 La Stratégie de mise en œuvre du POAS

8.1 Principes directeurs de la mise en œuvre

Les principes directeurs de la stratégie de mise en œuvre du POAS sont fondés sur ceux qui ont servi de base pour la formulation et la mise en œuvre des politiques publiques telles que le PSE dont les orientations ont guidé l'élaboration du POAS :

- **Efficacité et de l'efficience** : Le processus de mise en œuvre du POAS et les acteurs (institutions et organisations) qui en ont la responsabilité doivent donner des résultats en fonction des besoins, tout en utilisant au mieux les ressources. L'ensemble des acteurs concernés (y compris les populations à la base) peuvent directement avoir accès aux processus et aux institutions et recueillir l'information qui doit être accessible et suffisante pour permettre à toutes les parties prenantes de comprendre ce qui est fait, et d'en assurer le suivi.
- **Etat de droit** : Les règles de gestion du territoire doivent être appliquées de façon équitable et impartiale, en particulier les questions relatives aux droits de chaque citoyen d'avoir accès aux ressources. Les dispositifs qui seront mis en place et les processus doivent viser à répondre aux besoins de toutes les parties prenantes. La bonne gouvernance doit jouer un rôle d'intermédiaire entre des intérêts différents afin d'aboutir à un large consensus sur ce qui sert le mieux les intérêts des populations de l'entente et, le cas échéant, sur les politiques et les procédures à la fois nationales et régionales, dans une parfaite cohérence avec les dispositions d'intégration sous régionale (CEDEAO et UEMOA) ;
- **Redevabilité** : Les décideurs au niveau de la commune et des autres acteurs dépositaires de responsabilité dans la mise en œuvre du POAS (y compris les acteurs non gouvernementaux) doivent rendre des comptes au public, ainsi qu'aux parties prenantes institutionnelles.
- **Participation** : Toutes les parties prenantes (catégories) auront voix au chapitre en matière de prise de décisions, directement ou par l'intermédiaire de représentations légitimes qui défendent leurs intérêts. Cette participation doit être la plus large possible et fondée sur la liberté d'association et de parole, ainsi que sur les capacités nécessaires à chacun pour participer de façon constructive à la prise de décisions.
- **Equité** : L'ensemble des parties prenantes ont la possibilité d'améliorer ou de maintenir leurs conditions de vie/ de travail.

- **Appropriation** : La collectivité territoriale, en ce qui la concerne exerce une réelle maîtrise sur sa politique et stratégie de développement et assure la coordination des actions relatives à sa mise en œuvre.
- **Alignement** : Le projet de territoire de la commune s'inscrit dans la politique de décentralisation en cours au Sénégal qui vise à « construire des territoires viables, compétitifs et durables ». Il cadre parfaitement avec le Plan Sénégal Emergent dont l'économie, le capital humain et la gouvernance constituent les leviers fondamentaux.

N° Axe	POAS Pakour	Plan Sénégal Emergent (PSE)
Axe 1	Développement durable de l'économie locale	Transformation structurelle de l'économie et croissance
Axe 2	Renforcement de l'accès aux services sociaux de base	Capital humain, Protection sociale et Développement durable
Axe 3	Promouvoir la gouvernance locale	Gouvernance, Institutions, Paix et Sécurité

- **Harmonisation** : Les actions des PTF sont mieux harmonisées et plus transparentes, et permettent une plus grande efficacité collective au sein de la commune.
- **Gestion axée sur les résultats** : L'ensemble des composantes du dispositif de mise en œuvre du POAS doit s'inscrire dans une logique de gérer les ressources et d'améliorer les processus de décision en vue d'obtenir des résultats de développement durable du territoire.
- **Responsabilité mutuelle** : Les PTF et la collectivité territoriale sont responsables des résultats obtenus en matière de développement.

8.2 Dispositif institutionnel de pilotage

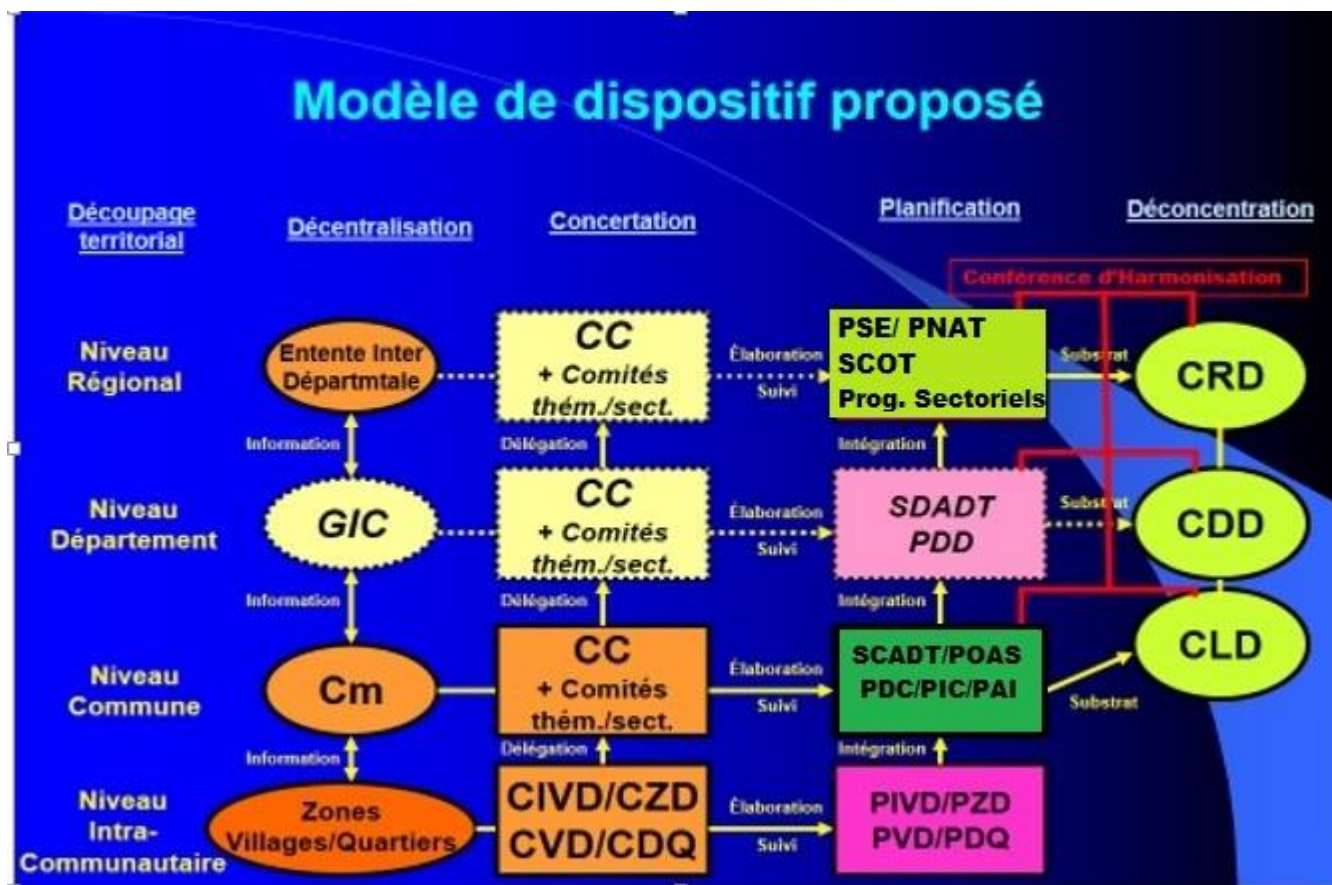
8.2.1 Arrangements institutionnels de mise en œuvre

Le dispositif de mise en œuvre du POAS s'insère dans le cadre des arrangements institutionnels retenus à l'échelle régionale pour une mise en œuvre harmonisée des actions de développement.

Ce dispositif pourrait reposer sur des Cadres de Concertation au niveau des villages, qui seraient agrégés à l'échelle communal par un système de représentation équitable, pour créer un Cadre de Concertation Communal.

Ce cadre de Concertation Communal permettra au Conseil municipal d'assurer un suivi de la mise en œuvre du POAS et de promouvoir une dynamique de gouvernance participative.

Le modèle de Cadre de Concertation proposé par les acteurs régionaux et approuvé par les autorités administratives se résume sur le schéma suivant.



8.2.2 Rôles et responsabilités des acteurs

Globalement, l'esprit qui préside à la mise en œuvre du POAS n'étant pas d'affecter à priori des actions à des catégories d'acteurs, les rôles et responsabilités sont centrés sur la nécessité pour chaque partie prenante de s'assumer, afin de participer de manière significative tant dans la conception que dans la mise en œuvre d'actions articulées autour du POAS et qui relèvent de leurs compétences conformément à la Loi sur l'Acte 3 de la Décentralisation.

8.2.2.1 Le Conseil Municipal

Globalement, le Conseil municipal se chargera pour la mise en œuvre du POAS de :

- Promouvoir auprès des PTF, des Services de l'Etat et de la Coopération décentralisée les projets contenus dans le POAS;
- Participer au suivi et à la mise en œuvre du POAS, en rendant compte de l'avancement de la recherche de partenaires mais également des projets mis en œuvre ;
- Développer des synergies intervillageoises pour faciliter la mise en œuvre des mesures intervillageoises qui pourraient découler du POAS ;
- Participer effectivement, à travers une représentation à définir, au dispositif de mise en œuvre et de suivi évaluation du POAS.

8.2.2.2 Les Agences et Services Techniques Déconcentrés

Les Agences et Services Techniques Déconcentrés de l'Etat, devront pour leur part et chacun en ce qui le concerne et, en tenant compte de leurs spécificités :

- Soutenir le Conseil municipal dans la formulation et la mise en œuvre des projets phares issus du POAS ;
- Contribuer directement au financement du POAS ou à travers leurs partenaires stratégiques ;
- Participer au suivi évaluation du POAS à travers des revues conjointes avec le Conseil municipal ;

8.2.2.3 Les Acteurs Non Gouvernementaux (ANG)

L'ensemble de ces acteurs sont parties prenantes à part entière dans la mise en œuvre du POAS. A cet effet, les organisations qui composent chaque catégorie peuvent initier des actions spécifiques mais articulées au POAS et bénéficient dans ce cadre des mécanismes de financement retenus. Les ANG sont membres des différentes instances de mise en œuvre du plan. Les acteurs ont pour rôles : i) la définition des modalités de participation et de représentation au sein des instances de mise en œuvre de la stratégie ; ii) la coordination du suivi de la mise en œuvre des projets d'ANG.

8.2.2.4 Les Partenaires Techniques et Financiers (PTF)

Il est recherché dans le rôle des PTF une meilleure harmonisation des financements mis en place et leur complémentarité dans la promotion du POAS, intégrant les synergies intersectorielles. Sous ce rapport, il relève de la responsabilité des PTF, dans l'ensemble des projets soutenus de manière sectorielle ou transversale, l'intégration obligatoire de variables de mesure des performances spécifiques au POAS. Dans ce cadre, une commission PTF sera mise en place dont les modalités de fonctionnement et de contribution seront définies de manière consensuelle avec le Conseil municipal.

8.2.3 Instruments de mise en œuvre

8.2.3.1 Le PDC

Il s'agit du Plan Développement Communal (PDC) qui est élaboré par la commune. Ce PDC devra adresser les problématiques posées dans le diagnostic du POAS, en proposant des solutions articulées aux orientations d'aménagement retenues dans le présent POAS.

8.2.3.2 Le Plan Annuel d'Investissement

A ce niveau, le Conseil municipal doit pour chaque année, extraire dans le Plan d'Actions Prioritaires, les actions à mener pour chaque année et le soumettre en conseil pour adoption. Une fois adopté, le PAI doit être mis en œuvre en identifiant clairement les différentes sources de financement des actions planifiées pour l'année. A la fin de chaque année, une évaluation est faite pour mesurer le niveau d'exécution du PAI et élaborer en conséquence le PAI de l'année suivante.

8.2.3.3 La convention locale

La Conventions locale de gestion des ressources naturelles et de l'environnement est une grande réussite au Sénégal. Depuis une quinzaine d'années, le recours à cet instrument contractuel négocié au niveau local, pour une gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement, n'a cessé de croître. Adoptées sur la base des « cadres de concertation » par une délibération de la collectivité territoriale (Commune, Département) et approuvées par l'Administration (sous-Préfets, Préfets,) qui en devient cosignataire, cet outil a prouvé son efficacité sur le terrain. D'une grande diversité, elle peut porter sur une simple ressource, un groupe de ressources, ou encore sur un écosystème entier. Impliquant l'ensemble des acteurs concernés, notamment les populations, gestionnaires directs des ressources naturelles, elle offre la flexibilité, mais aussi le niveau de détail nécessaire, à une gestion rationnelle et intelligente de ressources naturelles hélas de plus en plus rares.

8.2.3.4 La Charte du Domaine Irrigué Aménagé (CDIA)

La Charte est venue répondre au besoin de disposer d'un instrument de gestion concertée, qui prend en compte l'état des ressources, les défis de leur préservation et la sécurisation de leur mise en valeur, tout en s'inscrivant dans le système normatif des textes et lois en vigueur au Sénégal. Pour cela, elle définit les conditions d'accès et d'exploitation des terres irriguées et fixe les rôles et responsabilités de chaque acteur. Les clauses de la Charte sont formulées sous forme d'engagements des trois catégories d'acteurs signataires (les communes rurales, les usagers du domaine irrigué et l'État à travers ses services techniques) pour faire face aux contraintes de la mise en valeur des terres irriguées.

8.2.3.5 Plan d'aménagement et de gestion

Le plan d'aménagement forestier est **la feuille de route de la gestion durable des ressources forestières**. Définie par le Code forestier, elle donne un cap et les grandes orientations sylvicoles d'une forêt, appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales, pour une durée de 12 années environ. Son objectif : **gérer de manière durable ces forêts**, relevant du régime forestier, **pour permettre à la société de bénéficier pleinement de tous les services offerts** (production de bois, bien-être, promenade, biodiversité, prévention des risques naturels...).

8.2.3.6 Le cadre de Suivi Évaluation

Il doit définir très clairement les éléments suivants : i) Cadre de Mesure des Rendements du POAS ; ii) les méthodes de gestion des informations (collecte, traitement, stockage et diffusion) ; iii) le dispositif de suivi évaluation, avec une définition très claire des rôles et responsabilités des acteurs impliqués.

8.2.3.6.1 Le cadre de mesure des rendements du POAS

Il doit fournir l'ensemble des variables de mesures que sont les indicateurs. Pour chacune de ces variables de mesures qui sont déclinées pour chaque niveau de la chaîne de résultats, des cibles seront fixées. Celles-ci traduiront les ambitions retenues par la Commune pour contribuer significativement à l'amélioration des conditions d'existence des populations. Ces ambitions se

veulent alignées à la position stratégique qu'occupe la Commune dans le développement départemental.

8.2.3.6.2 La méthode de gestion de l'information

Elle repose sur un ensemble d'outils dont des fiches de collectes d'informations, un Système d'Information Géographique et Foncière (SIG/ SIF) et un rapport de performance.

Les fiches de collecte d'informations seront gérées aux différents niveaux de production de statistiques (services techniques, projets de développement, autres acteurs sociaux).

Le SIG/SIF sera situé au sein de l'instance en charge de la mise en œuvre du POAS. Il permettra de paramétrer l'ensemble des données statistiques et créer toutes les relations dans la hiérarchie et la synergie des variables de mesure des progrès contenues dans le cadre de mesure des rendements. Ce qui favorise une information systématique des indicateurs et *in fine* l'analyse de leur évolution au regard des réalisations et des objectifs poursuivis.

8.2.3.6.3 Le Rapport de performance de la mise en œuvre du POAS

Il est produit annuellement et permet de récapituler et d'analyser les progrès. Il s'appuie sur le cadre de mesure des rendements et du support de suivi automatisé.

8.2.3.7 Les instruments sectoriels de mise en œuvre

Les acteurs sectoriels, disposent d'instruments spécifiques ou intégrés de mise en œuvre d'actions de développement. Ainsi, tous les projets sectoriels venant en appui au processus de développement de la Commune quel qu'en soit l'entrée, devront s'articuler au processus communal en indiquant de façon très claire leur contribution attendue dans l'atteinte des objectifs de développement communaux.

8.3 Le Financement du POAS

8.3.1 Évaluation des coûts

Les coûts relevant de la mise en œuvre du POAS sont évalués de manière générale dans le PDC, mais c'est à travers l'instrument de programmation opérationnelle qu'est le PAI (Plan Annuel d'Investissement), que les actions seront annuellement mieux budgétisées.

8.3.2 Les Sources de financement

Les sources de financement du POAS sont multiples et multiformes, on peut cependant distinguer :

- Le financement par les collectivités territoriales (Commune, Conseil Départemental) à travers des ressources propres tirées de leur budget ;
- Le financement par l'État du Sénégal grâce aux budgets des Ministères sectoriels (Éducation, Santé, Hydraulique, Énergie, **l'agriculture avec le projet Tiers Sud**, etc.), les Agences publiques et les Projets / Programmes nationaux;
- Le financement par des Partenaires Techniques et Financiers, bilatéraux ou multilatéraux ;

- Le Financement au travers de la coopération décentralisée ;
- Le financement au travers de la diaspora de la Commune résidant notamment dans l'union Européenne, en Amérique du Nord dans la CEDEAO et l'UEMOA ;

9 Annexes

9.1 TITRE I : DELIBERATION PORTANT REALISATION DU POAS

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 050/AR.PK/SP

Un Peuple – Un But – Une Foi

REGION DE KOLDA

Pakour, le 19 Avril 2022

DEPARTEMENT DE VELINGARA

ARRONDISSEMENT DE PAKOUR

-SOUS-PREFECTURE-

Analyse : Arrêté portant approbation de la délibération n°005/COM/PK du relatif à l'adoption du Plan d'Occupation et d'Aménagement des Sols (POAS) de la commune de Pakour .

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE PAKOUR,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi 64-46 du 17 Juin 1964 relative aux terres du domaine national ;
- Vu la Loi 72-02 du 1^{er} février 1972 portant organisation de l'Administration territoriale et locale, modifiée ;
- Vu la Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités Locales, modifiée ;
- Vu le Décret 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des Chefs de circonscriptions administratives et des Chefs de villages, modifié ;
- Vu le Décret 2019-1711 du 09 Octobre 2019 portant nomination du Sous-préfet de l'Arrondissement de Pakour ;
- Vu le procès-verbal n°002/2022/COM/PK en date du 4 mars 2022 de la réunion du Conseil Municipal de Pakour ;
- Vu la délibération n°005/COM/PK en date du 4 mars 2022 portant adoption du POAS de la commune de Pakour par le conseil municipal ;
- Vu l'avis des services techniques ;

- **ARRETE** -

- **Article premier** : Est approuvé la délibération N°005/COM/PK du 4 mars 2022 portant adoption du Plan d'Occupation et d'Aménagement des Sols (POAS) de la commune de Pakour

- **Article 2**: Le Maire de la Commune de Pakour est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

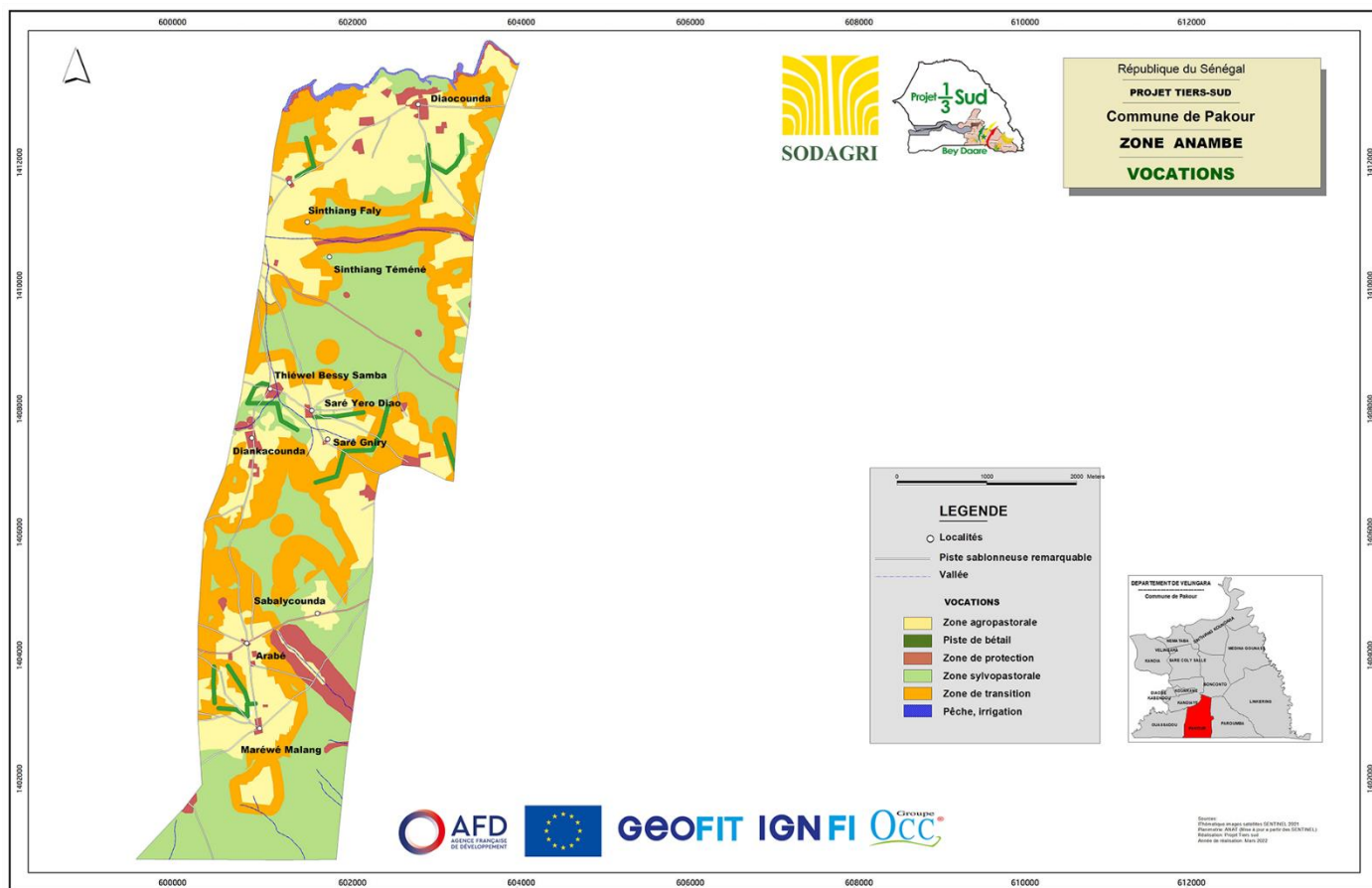
Ampliations :

- MINT
- MGLDAT
- GR/KOLDA ;
- PD/VELINGARA ;
- MAIRE COMMUNE PAKOUR;
- ARCHIVES/CHRONO ;

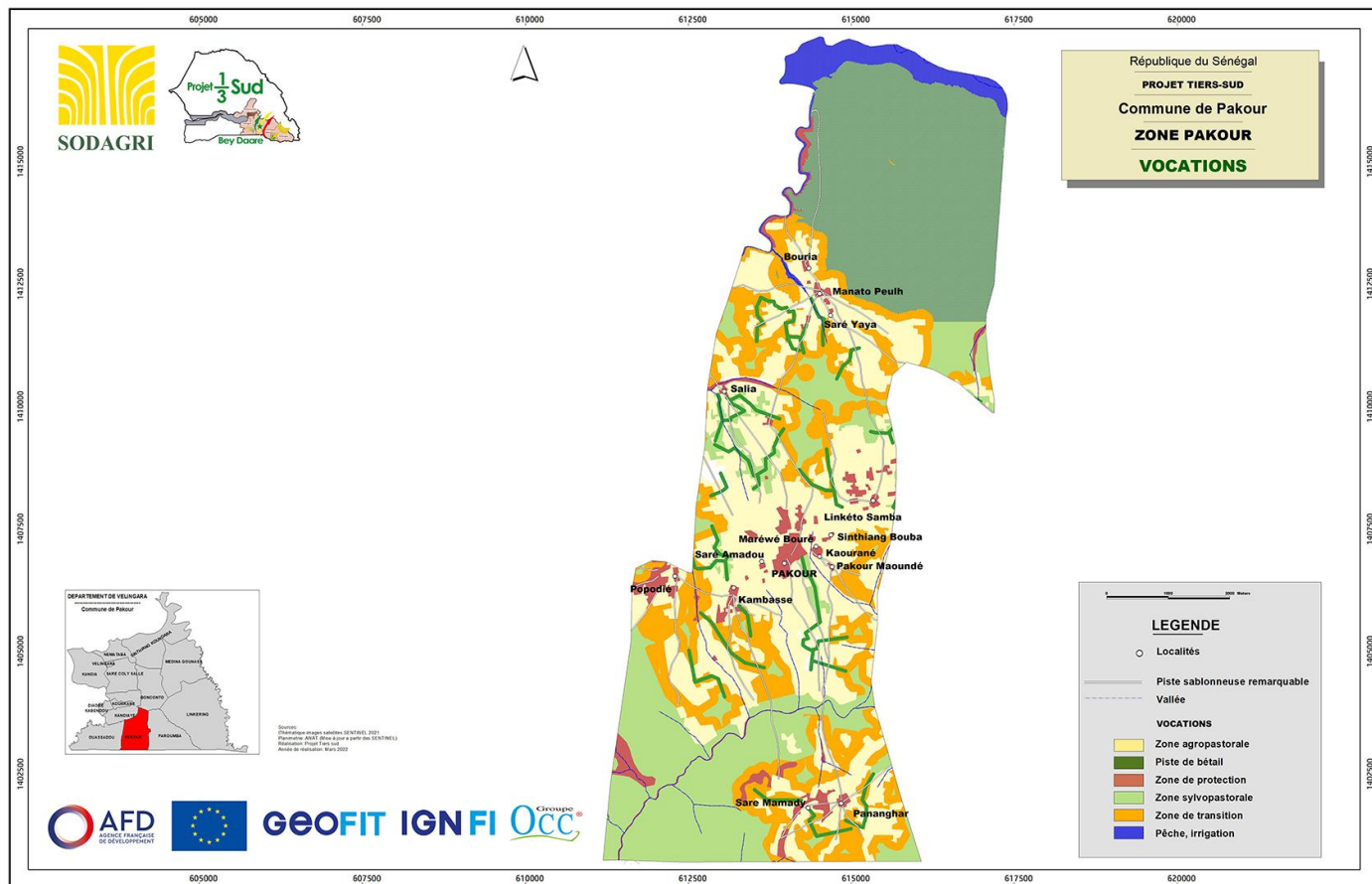


MOUSSA THIAM

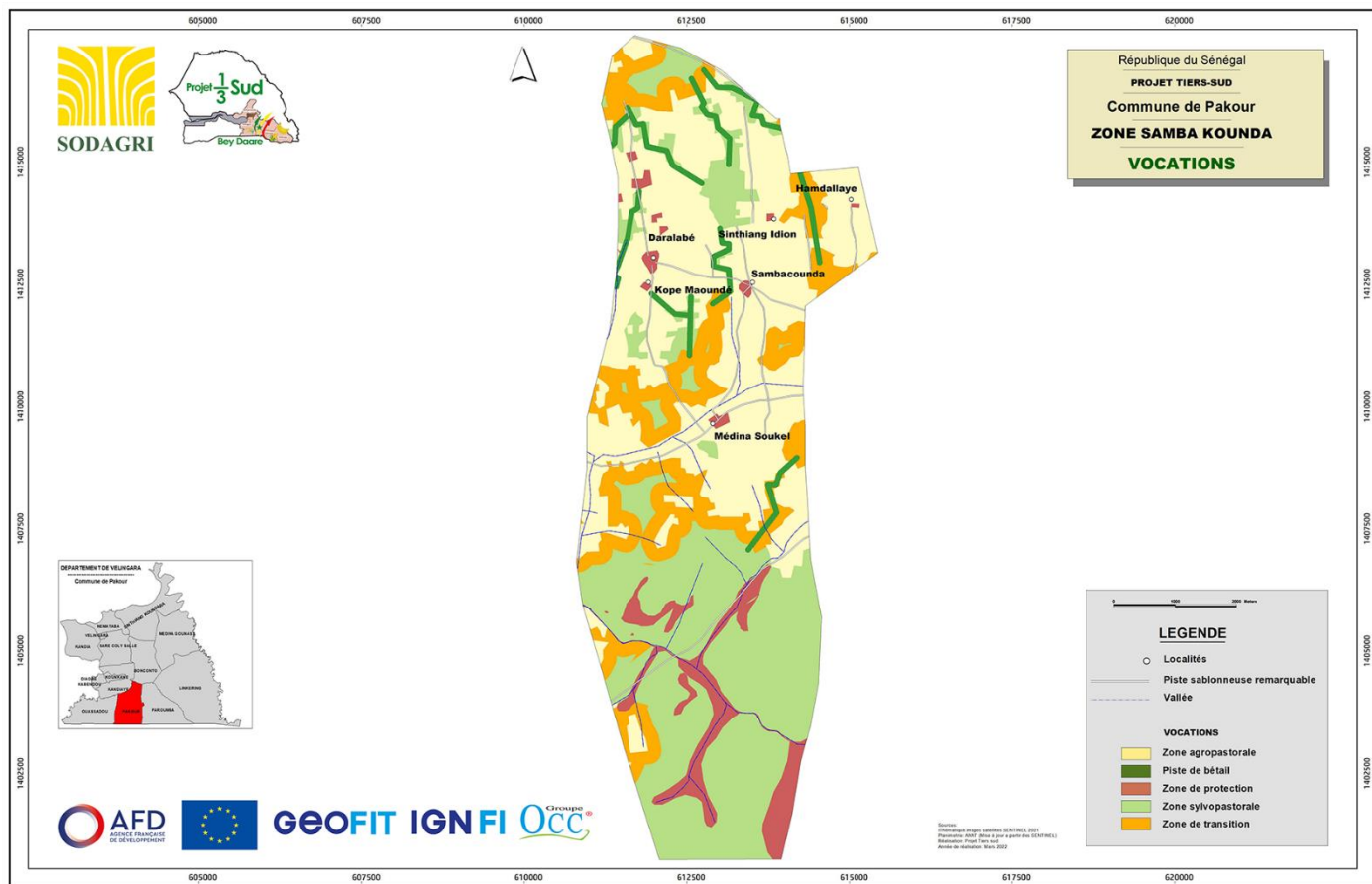
9.2 TITRE II : CARTES A VOCATION PAR ZONE



Carte 5: Carte à vocation de la zone de l'Anambé



Carte 6: Carte à vocation de la zone de Pakour



Carte 7: Carte à vocation de la zone de Samba Kounda

9.3 TITRE III : LES REGLES D'OCCUPATION DU SOL

LE CONSEIL MUNICIPAL de

Vu la constitution, notamment en son article 102, stipulant la libre administration des CL ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant code du domaine de l'Etat ;

VU la loi 72-02 du 1^{er} Février 1972 relative à organisation de l'administration territoriale, modifiée

Vu la loi n° 80-268 du 10 mars 1980 portant organisation des parcours de bétail et fixant les conditions d'utilisation des pâturages ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant code des CL ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux trois ordres de CL (régions, communes et communautés rurales) ;

VU la loi N° 81-13 du 4 Mars 1981 portant Code de l'Eau

VU loi N° 83-71 du 5 juillet 1983 portant code de l'hygiène

VU la loi n° 86 - 04 portant code de la chasse et de la protection de la faune

Vu la loi n° 63-10 du 10 juin 1963 portant Code de la pêche

Vu la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018, portant Code forestier, partie législative ;

Vu le décret N° 2019-110, portant application de la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant code forestier ;

Vu La loi n°2021-04 du 12 janvier 2021 portant Orientation pour l'Aménagement et le Développement durable des Territoires (LOADT) fut promulguée pour fixer le principe, les orientations, les outils, les organes et les instruments de l'aménagement et du développement du territoire.

Vu la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement ;

VU la loi 2004-16 du 25 mai 2004 portant la loi agro-sylvo-pastorale

VU la loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme

VU la loi n°2013-10 du 28 Décembre 2013 portant code général des collectivités locales

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national ;

Vu le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales modifié ;

Vu le décret n° 73-703 du 25 juillet 1973 relatif à la création et à l'organisation des villages ;

Vu le décret n° 2007-1049 du 7 septembre 2007 modifiant le décret n° 86-275 du 10 mars 1986 portant réglementation de la mise en fourrière des animaux errants.

Vu le XXXX modifiant le décret n°72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et désaffectation des terres du domaine national ;

VU le procès-verbal XXXX portant installation et élection du bureau du Conseil Municipal de XXXXXX

Vu l'arrêté portant élaboration du Plan d'Occupation et d'Affectation du Sol (POAS)

Exposé de motif

DELIBERE

9.3.1 ARTICLE 1 : VOCATION DES TERRES DE LA COMMUNE

Les résultats du diagnostic participatif et de la cartographie de l'occupation du sol ont conduit, dans l'opération de réalisation du POAS, à l'identification par les populations locales, de quatre (04) zones à vocation dans le territoire de la Commune.

Le présent POAS adopte ces vocations qui s'identifient aux zones ci-après :

- la zone Agro pastorale
- la zone Sylvo pastorale
- Les zones de protection
- Les zones tampons

Le territoire de la Commune de Pakour se répartit ainsi en fonction de ces XXXX types de zones à vocation dûment identifiés lors des ateliers de concertation par les représentants des populations (cf. figure)

Voir Carte de vocation de zones ci-dessus

9.3.2 ARTICLE 2 : POINTS D'EAU PASTORAUX

R1. D'après les propositions ressorties des ateliers de concertation, sont officiellement reconnus comme points d'eau servant d'abreuvement pour le bétail les ressources en eau suivantes :

- Les puits pastoraux et forages suivants (avec abreuvoirs)
- Les mares dont les noms suivent :

Appellation locale	Village de rattachement	Position Géographique

R2. Cette liste peut être mise à jour si nécessaire par une délibération du Conseil Municipal chaque fois que d'autres points d'eau seront identifiés comme pouvant assurer l'abreuvement du bétail.

R3. L'accès du bétail à ces différents points d'eau ci-dessus énumérés est un droit inaliénable, reconnu, garanti et officialisé par ce présent plan d'occupation et d'affectation des sols. Toute activité de quelque nature que ce soit pouvant entraver cet usage est formellement interdite et est passible de pénalités pour manquement aux dispositions du POAS.

9.3.3 ARTICLE 3 : COULOIRS DE PASSAGE DU BETAIL

R 4. A l'issue de la négociation sociale pour délimiter les couloirs de passage du bétail, il existe désormais dans les limites géographiques de la Commune des couloirs identifiés de façon consensuelle et empruntables par le bétail pour aller des zones d'habitation jusqu'aux parcours naturels et post-cultureaux.

R5. Les pistes de bétails doivent respecter une largeur de 100 mètres. Une fois délimités, et matérialisés ce ou ces couloirs feront l'objet d'une délibération adoptée par le Conseil Municipal qui sera publiée et annexée au présent POAS. (voir la liste de parcours en annexe)

R6. La libre circulation du bétail dans les pistes officielles constitue un droit reconnu et garanti par le présent plan en toute saison. Toute activité ou occupation susceptible de la gêner ou d'entraver, est interdite et sera sanctionnée.

9.3.4 ARTICLE 4 : DE L'UTILISATION DES RESIDUS DE RECOLTES PAR LE BETAIL

R7. L'accès du bétail aux parcours post-cultureaux de tous types est obligatoire dans toute exploitation libérée. En conséquence, toute pratique susceptible de l'aliéner est interdite et passible de sanction.

R8. Le Conseil municipal dressera une liste des champs qui, en raison de la particularité des cultures qui y sont faites ou de la nature des aménagements, devront être libérés de l'obligation de vaine pâture. Toutefois, les propriétaires des champs non libérés devront seuls assurer la protection de leurs périmètres. Ils ne pourront prétendre à aucune réparation en l'absence de protection.

R9. Le Conseil municipal est chargé, en relation avec les Chefs de village et les Commissions de zone et les Animateurs POAS, d'organiser et de suivre annuellement, l'accès progressif aux champs libérés, en particulier par la définition de dates de début et de fin de récolte.

Voir arrêté portant sur les dates démarrage et dates de fin des récoltes

9.3.5 ARTICLE 5 : ZONE AGROPASTORALE

R10. La pratique de l'agriculture et de l'élevage est admise dans cette zone. L'agriculture y est la forme dominante.

R11. Pendant la saison des cultures, le déplacement du bétail est interdit en dehors des pistes de bétail. Tout cas de divagation sera puni sur la base d'une estimation des dégâts qui seront remboursés et d'une pénalité pour manquements aux règles d'occupation des sols

R12. Tout transhumant, est tenu de respecter les règles de conduite de troupeau en vigueur dans la zone. Pour tout cas de divagation, le propriétaire du troupeau est passible d'une amende. Il est également tenu de quitter les lieux dans de brefs délais.

9.3.6 ARTICLE 6 : ZONE SYLVO PASTORALE

R13. Le Conseil désignera une commission chargée, en collaboration avec les populations des différentes zones et avec les services compétents de l'État, de définir un tracé officiel des pare feux. Ce tracé sera annexé au présent plan dont il sera partie intégrante. Liste et tracé des pare feux.

R14. Le Conseil est chargé d'organiser la lutte contre les feux de brousse. Il veillera ainsi à la mise en place de comités de veille et de surveillance au niveau des différentes zones.

R15. Les comités de veille et de surveillance des feux de brousse doivent se mobiliser pour combattre le fléau dès qu'il est déclaré. Quiconque refuse de participer à l'extinction d'un feu déclaré sans motif valable, sera puni d'une amende qui sera fixée annuellement par le Conseil Municipal, de concert avec les comités et le service des eaux et forêts.

R16. La coupe des arbres ainsi que la pratique de la cueillette sont subordonnées à la délivrance d'un permis d'usufruit par le Maire. Le non-respect de cette norme expose à une amende pour manquements aux dispositions du Plan d'Occupation et d'Affectation des Sols.

R17 : Le pâturage est autorisé dans les forêts communautaires à la seule condition de ne pas couper les espèces végétales protégées.

9.3.7 ARTICLE 7 : ZONE D'HABITATION

Dans la zone d'habitation, les règles suivantes sont appliquées, en sus des règles valables sur tout le territoire de la Commune.

R18 : La zone d'habitation est constituée par les sites actuels des villages officiels, des hameaux qui leur sont rattachés et des zones d'extension définies par le POAS ou par les plans de lotissement validés par celui-ci. Ces zones sont clairement délimitées sur la carte des zones de vocation du sol qui est partie intégrante du POAS

R19 : Les zones d'habitation sont prioritairement destinées à l'occupation humaine pour l'habitat, et les infrastructures villageoises. Toute occupation susceptible de gêner cet usage est strictement interdite.

R20 L'installation sur une zone d'habitation est soumise à une autorisation préalable du Conseil Municipal ou d'une autorité dûment mandatée par ce dernier.

R21 : Les plans des villages devront prévoir des pistes d'accès aux infrastructures communautaires pour les hameaux rattachés. La largeur minimale de ces pistes est de 20 mètres.

9.3.8 ARTICLE 8 : GESTION FONCIERE

R22 : Le Conseil municipal demeure, conformément à la Loi, seul détenteur des compétences en matière d'affectation et de désaffectation de terres. Dans ses décisions, il veillera à respecter les choix des populations exprimés dans le Plan d'Occupation et d'Affectation des Sols.

R23 : Le Conseil municipal veillera à tenir les populations informées des décisions prises concernant les terres. Les canaux utilisés devront être officiels : affichage, chef de village, conseillers résidents.

R24 : Tout programme ou activité mis en œuvre dans la Commune devra respecter les choix des populations exprimés dans le présent Plan. En particulier, il devra : (i) Intégrer la place de l'élevage : respect des pâturages, couloirs d'accès à l'eau, etc. ; (ii) Respecter les usages prioritaires définis pour la zone ; (iii) Être conçu en concertation avec les acteurs locaux dont au premier chef le Conseil municipal.

R25 : Le Conseil municipal veillera au suivi rigoureux des affectations foncières pour s'assurer : (i) de la mise en valeur effective et dans les délais définis par l'acte d'affectation ; (ii) d'un respect de la superficie et de la zone effectivement affectées.

R26 : Tout affectataire d'une terre de la Commune est tenu de respecter les usages autorisés par le Plan occupation et d'Affectation des Sols. Une mise en valeur contraire est passible d'une sanction pouvant aller jusqu'à la désaffectation.

9.3.9 ARTICLE 8 : PISTE DE PRODUCTION

R27 : Le Conseil municipal désignera une commission chargée de définir un tracé officiel des pistes de production pour l'accès aux villages, aux infrastructures communautaires, aux champs et aux points d'eau. Ce tracé sera annexé au présent plan dont il sera partie intégrante.

R28 : Le tracé des pistes de production pourra être modifié, sur délibération du Conseil municipal chaque fois que le besoin se fera sentir.

R29 : La largeur minimale des pistes de production est de 10 mètres, avec une zone de sécurité de 10 mètres de part et d'autre.

R30 : Le non-respect de ces normes par une occupation, quelle qu'elle soit, expose à une amende pour contravention aux règles d'occupation du sol, et au risque de désaffectation.

9.3.10 ARTICLE 9 : LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE

R31. Sont désignées zones de conservation dans la commune ; (i) Le domaine forestier classé comprenant xxxxxxxx y compris sa zone tampon ; (ii) Le domaine forestier protégé comprenant les réserves naturelles communautaires de XXXXXXXXX et éventuellement les bois communaux, forêts communales, forêts de terroirs, sites naturels d'intérêt local créés par délibération du conseil municipal ; (iii) Les sites écosensibles comprenant une bande de trente mètres sur les rives de part et d'autre de fleuve xxxx et de ses dépendances et un rayon de cent mètres autour des mares, les sites de compensation de la biodiversité, les corridors écologiques pour la migration des espèces de faune sauvage, etc.

R32. La commune a créé par délibération du conseil municipal le secteur aménagé AHA. Ce secteur est aménagé et exploité durablement par les populations ou privés individuellement ou collectivement conformément à la charte du domaine irrigué. A ce secteur d'une superficie de XXX est délimitée et matérialisée à ces limites extérieures par la présence de bornes et de panneaux de manière apparente.

R33. La coupe, l'abattage, l'ébranchage et l'écorçage d'arbres à l'intérieur du périmètre de la commune, hors du domaine forestier classé et d'un domaine privé, sont soumis à l'autorisation préalable du conseil municipal et suivi d'une autorisation favorable du service des eaux forêts. Toutefois l'autorisation de coupe des formations ligneuses ayant un rôle de protection d'équipements collectifs ou de l'environnement, ainsi que celle pour les arbres remarquables, les arbres semenciers sélectionnés ou essences protégées sont soumises à l'avis technique du Service forestier.

R34. Dans les forêts du domaine protégé, les populations riveraines sont autorisées à exercer des droits d'usage portant sur : (i) le ramassage du bois mort et de la paille ; (ii) la récolte de fruits, feuilles, racines, écorces gommées, résines et miel à des fins alimentaires ou médicinales ; (iii) les parcours du bétail et l'émondage des espèces fourragères; (iv) la coupe de bois de service destiné à la construction et à la réparation des habitations situées dans le terroir. Les produits acquis en vertu du droit d'usage, strictement limités aux besoins personnels et familiaux des usagers, ne peuvent circuler hors du terroir d'habitation du bénéficiaire qu'après autorisation du Service forestier. Ces droits d'usage n'entraînent aucun droit de disposer des lieux.

R35. L'extraction du miel sauvage ou d'élevage doit s'effectuer sans porter préjudice à la survie de l'essaim et sans provoquer de feu de brousse.

R36. Les fruits forestiers non susceptibles d'arriver à maturité ne peuvent être ni collectés ni stockés, ni transportés, ni vendus.

R37. Les espèces intégralement protégées sont : *Albizzia Sassa* (Banéto), *Alstonia congensis* (Emien), *Butyrospermum parkii* (Karité), *Celtis integrifolia* (Mboul), *Daniellia thurifera* (Santonforo), *Diospyros mespiliformis* (Alom), *Holarrhena africana* (Séhoulou), *Mitaragyna stipulosa* (Bahia), *Piptadenia africana* (Dabéma), *Hyphaene thebaïca* (Palmier Doum), *Dalbergia melanoxylon* (Dialambane) (...). L'abattage, l'arrachage, la mutilation et l'ébranchage des espèces intégralement protégées sont formellement interdits, sauf dérogation accordée par le service chargé des Eaux et Forêts, pour raisons scientifiques ou médicinales.

R38. Les espèces partiellement protégées sont *Acacia raddiana* (Seing), *Acacia Sénégal Vereck* (gommier), *Adansonia digitata* (Baobab) *Azelia africana* (Linké), *Borassus aethiopium* (rônier), *Ceiba Pentadra* (Fromager), *Chlorophora regia* (Tomboiro noir), *Cordyla pinnata* (dimb), *Faidherbia albida* (Kadd) ; *Khaya senegalensis* '(Caïlcédrat), *Moringa oleifera* (Nébédaay), *Pterocarpus erinaceus* (Vène), *Saba senegalensis* (kaba), *Sclerocaria Birrea* (Beer), *Tamarindus indica*

(Tamarin), *Ziziphus mauritiana* (jujubier), *Grewia bicolor* (Kèl). Les espèces partiellement protégées ne peuvent être abattues, ébranchées ou arrachées sauf autorisation préalable du Service forestier.

R39. Le conseil municipal assure la conservation des zones d'habitats naturels et des espèces menacées, notamment par l'érection dans les zones de terroirs des sites de compensation et d'amélioration de la biodiversité. Dans ces sites de compensation les activités forestières, agricoles et pastorales sont interdites ou restreintes. Les populations riveraines sont étroitement impliquées dans la conception et la mise en œuvre de ces initiatives de conservation qui doivent viser à améliorer leurs conditions d'existence.

R40. Dans le domaine forestier, sont autorisés à titre de droit d'usage le pâturage et le passage des animaux domestiques. L'émondage et l'ébranchage des essences non protégées en vue de la nourriture du bétail y sont autorisés. Ils sont, cependant, interdits dans les périmètres de reboisement et de restauration, dans les parcelles de forêts mises en défens et en voie de régénération naturelle ou dans les zones repeuplées artificiellement, tant que la présence des animaux ne risque pas d'endommager les plantations.

9.3.11 ARTICLE 10 : LA CHASSE.

R41. Sont désignées zones de chasse dans la commune :

La zone amodiée de xxx

La zone amodiée de xxx

La Zone d'intérêt cynégétique xxx

Dans les zones de chasse, les autres usages sont autorisés dans la mesure où ils sont conformes à la réglementation et compatibles avec les activités de chasse.

R42. L'autorisation d'amodier dans les zones de terroirs est de la compétence du Président du Conseil départemental après avis préalable du Conseil municipal. L'instruction de l'autorisation est effectuée par le service des Eaux, forêts et chasse.

R43. Nul ne peut se livrer à la chasse s'il n'est détenteur d'un permis délivré par le service des Eaux ; forêts et chasse. Les pratiques de braconnage sont interdites.

La demande de permis de chasse est adressée au Chef du secteur forestier.

R44. Les dates d'ouverture et de fermeture de chasse sont fixées chaque année par le Ministre en charge des Eaux, forêts et chasse.

Pendant la période d'ouverture, la chasse ne peut être pratiquée que par les nationaux et les résidents, que du lever au coucher du soleil sur toute l'étendue du territoire.

Les animaux intégralement protégés (XXXXXX, XXXX etc.) et partiellement protégés (XXXXXX etc.) sont régis par les dispositions du Code de la chasse et de la protection de la faune.

9.3.12 ARTICLE 10 LA PECHE

R45 : Sont désignées zones de pêche dans la commune :

Dans les zones de pêche, les autres usages sont autorisés dans la mesure où ils sont conformes à la réglementation et compatibles avec les activités de pêche.

R46. L'exercice de la pêche dans les eaux continentales est mené conformément à la loi réglementant la pêche dans les eaux continentales.

L'exercice de la pêche est soumis à l'obligation d'obtenir un permis de pêche artisanale. Le permis de pêche artisanale est accordé pour une année calendaire et doit être validé chaque année. Le permis de pêche artisanale est exigé à tous les nationaux et étrangers qui veulent exercer la pêche artisanale dans les eaux continentales.

La délivrance du permis de pêche artisanale est assujettie au paiement d'une redevance annuelle forfaitaire.

R47. La réalisation de retenue d'eau à usage aquacole pourra être autorisée par le Service des pêches dans les conditions déterminées par un cahier des charges. Les bénéficiaires pourront y pratiquer la pêche en tout temps et par tous moyens.

Les retenues d'eau à usage agricole ou industriel pourront faire l'objet d'un aménagement aquacole sur proposition du Service des pêches.

R48. Les procédés, modes, techniques, engins et filets de pêche utilisés doivent être conformes aux normes en vigueur.

Il est interdit de capturer le poisson ou tout animal vivant dans l'eau à l'aide :

- d'armes à feu, de produits détonants ou d'engins explosifs ;
- de poison, de substances toxiques ou de toutes autres drogues destinés à détruire ou à enivrer le poisson ;
- d'appareils ou de toute manœuvre ayant pour objet de les rassembler dans des emplacements ou ils ne pourraient pas sortir librement ;
- d'un appareillage électrique.

Il est interdit de jeter à l'eau tout produit de nature à polluer, à éliminer les poissons, les alevins ou les œufs, à rendre la pêche impraticable.

9.3.13 ARTICLE 11 : ACTIVITES MINIERES

R49. Sont désignées carrières dans la commune :

Les ouvertures de carrières d'extraction de sable et autres matériaux de construction ne sont autorisées, qu'avec l'accord du service des mines et des maires sous l'autorité du sous-préfet, dans la mesure où ils sont conformes à la réglementation et compatibles avec les activités.

L'autorisation du gouverneur après avis de la commission régionale de conservation des sols.

9.4 TITRE IV : ADOPTION, DIFFUSION, REVISION ET MISE A JOUR DU PLAN

9.4.1 ARTICLE 12 : DIFFUSION DU PLAN

R50. Le Conseil Municipal tiendra des séances de partages/validation à l'occasion desquels les dispositions du POAS seront présentées à l'ensemble des conseillers et partenaires au développement intervenants dans la zone.

R51. Les dispositions arrêtées à travers ce présent plan seront diffusées par voie de presse (écrite et parlée) à la fin du séminaire interne.

R52. Les règles contenues dans le POAS seront traduites dans les langues parlées au niveau de la commune et affichée au siège du Conseil Municipal ainsi qu'à tout autre endroit qui facilitera leur diffusion à large échelle.

R53. Le Conseil Municipal organisera des réunions de restitution du POAS dans chaque zone d'animation où les ateliers de concertation avaient eu lieu. Seront conviés à ces réunions les chefs de village, les représentants des OCB, des projets et ONG intervenants dans la zone ainsi que les populations locales.

R54. Chaque fois que le Plan sera revu et mis à jour, le Conseil Municipal suivra les mêmes étapes ci-dessus mentionnées.

9.4.2 ARTICLE 13 : REVISION ET MISE A JOUR DU POAS

R55. Les dispositions contenues dans ce présent plan peuvent être revues chaque fois que de besoin sur décision des assemblées locales.

R56 : D'autres dispositions faisant suite à l'apparition de nouveaux problèmes liés à la gestion des ressources naturelles peuvent être ajoutées au présent plan après concertation entre les populations de la zone concernée.

R57 : Toutefois, le processus de révision et/ou de mise à jour du plan suit inéluctablement les mêmes étapes que celles de l'élaboration des dispositions antérieures (concertation, amendement et validation).

Ces nouvelles règles devront faire l'objet d'une adoption par le Conseil Municipal de la zone concernée et d'une approbation du Sous-préfet avant leur mise en application.

9.4.3 ARTICLE 14 : LES COMMISSIONS DE SUIVI DE L'APPLICATION ET D'EVALUATION DU POAS

R58 : Au niveau de chaque zone d'animation de la Commune, il sera mis en place une commission de suivi de l'application du POAS. Ces commissions seront composées de l'ensemble des chefs de villages de ladite zone. Elles seront chargées de sensibiliser les populations sur les règles et dispositions du POAS. Aussi, elles veilleront au respect des dates qui symbolisent la pratique des activités (début campagne agricole, fin de récolte, date des cueillettes...) comme souligné à travers les précédentes dispositions.

R59 : Pour une application effective de la précédente disposition, les XXX zones d'animations retenues dans le cadre du processus d'élaboration du POAS seront reconduites pour servir de lieux d'animation de l'application du présent Plan. Il s'agit des zones de :

R60 : Des comités de supervision et de saisine du Conseil Municipal seront également installés dans chaque zone. Ces comités seront composés de deux représentants de chefs de village, deux représentants des agriculteurs, deux représentants des éleveurs et les conseillers de la zone. Ils seront présidés obligatoirement par un conseiller Municipal.

R61 : Ces comités seront chargés de faire respecter à l'échelle zonale, les dispositions arrêtées dans le POAS. Ils sont également destinés à identifier les contrevenants aux présentes dispositions et d'en informer le Conseil Municipal.

9.4.4 ARTICLE 16 : VOIES DE RECOURS

R64 : Toute personne physique résidant dans les limites géographiques de la Commune dispose de capacités légales à signaler des actes non-conformes aux règles du POAS qu'elle aura elle-même constaté.

R65 : La commission de zone est interpellée au cas échéant pour rendre compte au Conseil municipal dans un délai raisonnable qui ne doit pas excéder une semaine. Si au-delà la

commission ne s'acquitte pas de sa mission, toute personne est autorisée à saisir directement le Conseil municipal qui dispose d'un délai de quinze jours pour réagir.

R66 : Si le Conseil municipal ne réagit pas dans les délais, toute personne lésée est habilitée à intenter une action contre le Conseil municipal par voie de recours auprès de la juridiction administrative de xxxxxx.